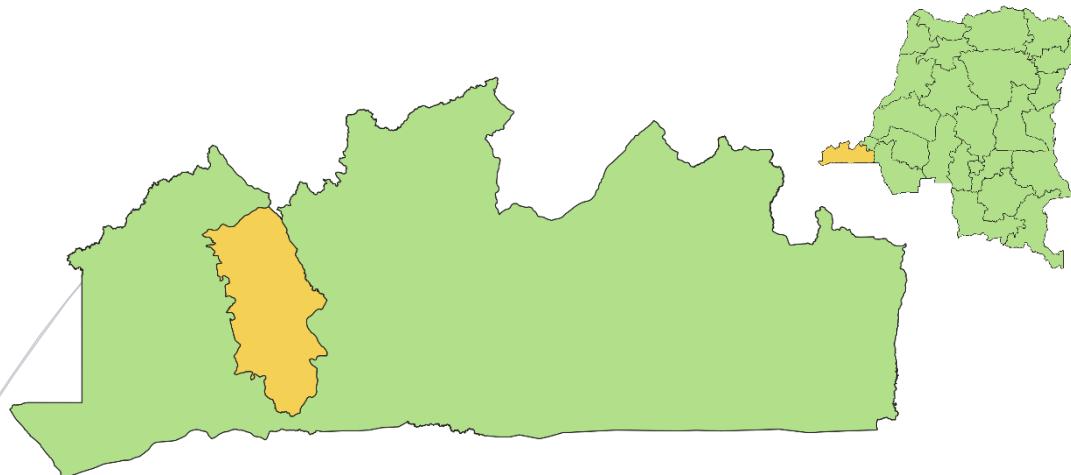




RIGHTS +
RESOURCES



Rapport sur l'étude de référence sur la tenure foncière de 3 groupements (Nlamba, Mongodolo, et Seke-banza) dans le secteur de Bundi, dans le territoire de Seke-Banza, province du Congo central



Élaboré par le CTIDD, août 2025

Dans le cadre du projet d'Appui aux droits fonciers communautaires à travers le système d'information foncière (SIF) dans les 3 groupements du secteur Bundi, territoire de Seke-Banza, province du kongo Central pour l'amélioration des moyens de subsistance et le climat

Table des matières

0. INTRODUCTION	1
0.1. Contexte et problématique de l'étude.....	1
0.2. Objectifs de l'étude	2
0.3. Résultats de l'étude	2
0.4. Méthodologie	2
1. PRÉSENTATION DU SITE DE L'ÉTUDE	5
1.1. Bref aperçu de la province du Kongo Central.....	5
1.2. Description du territoire de Seke-Banza (Kongo Central, RDC).....	6
1.2.1. Organisation administrative.....	7
1.2.2. Milieu physique.....	7
1.2.3. Environment naturel	7
1.2.4. Faune	7
1.2.5. Population et cultures	7
1.3. Présentation des villages enquêtés.....	8
1.3.1. Nombre de villages enquêtés ventilé par nombre de participants	10
1.3.2. Répartition des participants dans le focus groups par groupement	11
2. ORGANISATION SOCIO-POLITIQUE DES COMMUNAUTÉS LOCALES	12
2.1. Groupe ethnique des communautés locales (le groupe social).....	12
2.2. Langue parlée.....	13
2.3. Les différents chefs des villages	13
2.4. Analyse de la prise des décisions dans les communautés	15
2.5. Champs d'application du pouvoir du chef de village.....	16
2.6. Champs d'application du pouvoir du chef de terre selon la coutume locale	17
2.7. Rapports de collaboration entre le chef de village et le chef de terre	18
2.8. Les attributions des différents pouvoirs.....	20
2.8.1. Les pouvoirs du chef de groupement.....	20
2.8.2. Les pouvoirs du chef du village	22
2.8.3. Les pouvoirs du chef de terre.....	23
2.9. Mode de désignation des chefs traditionnels	23
2.9.1. Mode désignation du Chef de Groupement.....	23
2.9.2. Mode de désignation de Chef de Village	24
2.9.3. Mode de désignation de Chef de Terre.....	24

2.10. Analyses des conflits de succession dans les communautés enquêtées	25
2.10.1. Analyses des conflits de succession de chef de terre, chef du village et chef de groupement	25
2.10.2. Description des conflits pour le chef de groupement, le chef de terre et le chef du village .	26
2.10.3. Autres types de conflits recueillis auprès des communautés.....	28
2.11. Prise des grandes décisions communautaires.....	29
3. ÉTAT DE LA TENURE DES TERRES ET DE LA GOUVERNANCE FONCIERE LOCALE	30
3.1. Type de propriété des terres dans la communauté selon la coutume locale.....	30
3.2. Devoirs spécifiques imposés au chef des terres selon les coutumes locales.....	30
3.3. La gouvernance foncière locale.....	31
3.3.1. Accès à la terre et gestion des transactions foncières	31
A. Procédure coutumière d'accès à la terre pour une habitation	31
B. Procédure coutumière d'accès à la terre pour la cultiver	32
C. Procédure coutumière d'accès à la terre pour tout autre usage (élevage, artisanat, exploitation, projets divers)	32
3.3.2. Accès à la terre par des non-membres de la communauté locale selon la coutume	34
A. Procédure coutumière d'accès à la terre pour installer une habitation	34
B. Procédure coutumière d'accès à la terre pour la cultiver	34
C. Procédure coutumière d'accès à la terre pour tout autre usage (élevage, artisanat, exploitation, projets divers)	35
3.3.4. Motivation des demandes de terres par les non-membre.....	37
3.3.4. Perception sur l'appartenance de la terre et les forêts à l'État	38
3.3.5. Principaux restrictions dans l'accès à la terre imposées aux non membres	39
3.4. Procédure coutumière d'accès à la terre pour un projet	40
3.4.1. Les différentes étapes pour installer un projet	40
3.4.2. Particularités signalés.....	41
3.4.3. Types de paiements complémentaires	41
3.4.4. Affectation du produit du paiement pour l'accès à la terre selon la coutume locale.....	42
3.5. Rapports entre l'administration foncière (services fonciers de l'État) et les autorités coutumières	43
3.5.1. Intervention de l'administration foncière dans le processus d'investissement foncier local ..	43
3.5.2. Actes posés et documents établis	43
3.5.3. Difficultés, tensions et conflits avec le pouvoir coutumier	44
3.5.4. Existence d'un bureau de circonscription foncière	45

3.5.5. Actions des agents du foncier sur les terres.....	45
3.5.6. Rapports entre les agents de l'administration foncière et les chefs coutumiers.....	45
4. DROITS FONCIERS DES FEMMES	46
4.1. Droits fonciers sur la possession d'une terre agricole.....	46
4.1.1. Mécanisme d'accès de la terre aux femmes	46
4.1.2. Quelques raisons culturelles qui ne permettent pas à la femme d'accéder personnellement à la terre	47
4.2. Héritage de terres ou maisons par les femmes selon le régime coutumier	47
4.3. Acceptation de Chef coutumier féminin dans la coutume locale.....	48
5. GESTION DES CONFLITS D'ORIGINE FONCIÈRE	50
5.1. Conflits fonciers dans la zone enquêtée	50
5.2. Objets des conflits fonciers.....	50
5.3. Parties opposées dans ces conflits	50
5.4. Niveau de règlement et état d'avancement de ces litiges	51
5.5. Impact des modes de règlement des conflits.....	52
6. REVUE LÉGALE DES CONCESSIONS OU OCCUPATIONS FONCIÈRES DE PLUS DE 5 HA.....	53
6.1. Concessions et occupations foncières de plus de 5ha dans la zone enquêtée.....	53
6.2. Identification des concessionnaires ou occupants de plus de 5 ha	53
6.3. Documents détenus pour attester les droits.....	54
6.4. État d'occupation et exploitation.....	54
6.5. Contribution à l'économie locale, provinciale ou nationale.....	55
6.6. Conflits liés aux concessions/occupations	55
CONCLUSION PARTIELLE EN ATTENDANT LA VALIDATION COMMUNAUTAIRE	56
Annexe 1. Quelques photos prises pendant les focus groups.....	57
Annexe 2 : Proverbes et expressions de la sagesse locale	63
I. Responsabilité et intégrité personnelles	63
II. Adaptation et respect des coutumes	63
III. Unité, Famille et Communauté	64
IV. Prudence et Préparation.....	64
V. Leçon de vie et relations sociales.....	65

0. INTRODUCTION

0.1. Contexte et problématique de l'étude

Le territoire de Seke Banza, d'une superficie de 3620 km² (362 000 ha) et une population estimée à 274 418 habitants, est situé dans la province du Kongo Central. Il est caractérisé par la présence du barrage hydroélectrique d'Inga, l'un des plus importants d'Afrique. La localité de Seke Banza, chef-lieu du Territoire, se trouve à 80 km au nord de Matadi. Le sol est argilo-sabloneux, le relief diversifié avec collines et montagnes, et la végétation composée de forêts et savanes.

Les communautés locales des zones forestières et de savanes de Seke Banza sont confrontées à des difficultés de sécurisation de leur tenure foncière. Leurs systèmes de tenure, basés sur des droits coutumiers et collectifs, manquent de protection juridique formelle. La présence et la capacité d'action du gouvernement pour soutenir les droits locaux et gérer les pressions foncières sont limitées.

Les conflits fonciers sont exacerbés par un manque de planification territoriale et des accords historiques qui continuent d'affecter les droits des communautés. Ces tensions sont souvent alimentées par des intérêts économiques et la corruption.

De nombreuses communautés occupent des terres héritées ou reçues par don, souvent sans documentation ni cartographie adéquate, et sans respect des droits coutumiers. L'absence de documents officiels de propriété complexifie la gouvernance foncière locale, créant un décalage entre la coutume et le droit écrit, ce qui affecte négativement la gestion durable des ressources et le développement local.

C'est en tenant compte des problématiques du secteur foncier que le Gouvernement congolais a lancé un processus de réforme foncière en 2012, visant à moderniser le cadre juridique et à harmoniser les lois foncières avec d'autres secteurs comme l'aménagement du territoire, l'agriculture, les mines et l'environnement avec l'aide de la Commission Nationale de Réforme Foncière (CONAREF) qui a été créée pour superviser cette réforme.

Cette réforme a conduit au 15 avril 2022, à la validation de la nouvelle politique foncière. Cette politique vise à établir une gestion durable des terres, tout en intégrant les préoccupations environnementales et sociales équitables. Cette réforme a permis de mettre en place un Système d'Information Foncière (SIF) qui est un élément clé de la réforme foncière en cours, visant à améliorer la gestion des terres et à sécuriser les droits fonciers des communautés locales.

Cependant pour arriver à la mise en place d'un système d'information foncière efficace, essentielle pour une gestion durable des terres en RDC, il nécessite une série d'actions préalables, dont une étude de référence sur la tenure foncière. C'est dans cette perspective que le Centre des Technologies Innovatrices et le Développement Durable (CTIDD), en collaboration avec le Ministère des Affaires Foncières via la Coordination Nationale de la Réforme Foncière (CONAREF), et avec le soutien de la Right Resource Initiative (RRI) et de l'Ambassade de Suède en RDC, compte réaliser une telle étude.

Elle permettra de dresser un état des lieux précis de la situation foncière : types de droits (formels, informels, coutumiers), cartographie des acteurs, identification des conflits existants, et analyse des pratiques locales de gestion des terres. Grâce à l'étude de référence, les faiblesses du système existant (absence de plans cadastraux, superpositions de titres, conflits récurrents, manque de transparence)

seront identifiées. L'étude de référence permet aussi de documenter les droits fonciers existants, y compris les droits coutumiers souvent ignorés par les systèmes formels. Elle contribue ainsi à la reconnaissance et à la sécurisation des droits des communautés locales et à la prévention des conflits. Cela oriente la conception du SIF pour répondre aux réalités et priorités locales, et non à des modèles importés ou inadaptés. Les résultats de l'étude guident à l'élaboration de la charte foncière locale, en tenant compte des spécificités locales et des attentes des parties prenantes.

Cette initiative clé se concentrera sur les trois groupements du secteur de Bundi (Nlamba, Seke-Banza et Mongodolo), situés dans le territoire de Seke-Banza, province du Kongo Central. Cette étude de référence est une étape cruciale pour mieux comprendre les dynamiques foncières locales et poser les bases d'une gouvernance foncière plus juste et équitable pour les communautés.

0.2. Objectifs de l'étude

L'objectif de l'étude de référence sur la tenure foncière des communautés locales de 3 groupements de Bundi est de :

- Documenter les systèmes de gouvernance foncière coutumiers et formels
- Évaluer l'état de la tenure foncière dans les communautés étudiées
- Analyser la nature et la gestion des conflits fonciers
- Évaluer l'efficacité et les limites des mécanismes actuels de résolution de conflits fonciers.

0.3. Résultats de l'étude

Les résultats de cette étude sont :

- La cartographie détaillée des systèmes de gouvernance foncière
- L'État précis de la tenure foncière au sein des communautés
- La typologie et la compréhension des conflits fonciers
- La connaissance de l'efficacité et des limites des mécanismes de résolution des conflits fonciers existants

0.4. Méthodologie

1. Recrutement et formation des enquêteurs

Afin de garantir la qualité et la fiabilité des données, un processus de recrutement structuré a été mis en œuvre pour identifier et sélectionner 25 enquêteurs potentiels. La sélection a été basée sur des critères objectifs, notamment :

- la capacité à manipuler des tablettes, des téléphones Android et l'application KoboCollect si possible;
- la maîtrise, de préférence, des langues locales de la zone d'étude ;
- de bonnes compétences en lecture, écriture et expression orale.

Une fois retenus, les 25 enquêteurs potentiels ont bénéficié d'une formation complète et interactive sur :

- la compréhension approfondie des questionnaires préexistants élaborés dans le cadre de l'étude de référence et des cartes foncières locales ;
- la navigation et l'utilisation de l'interface KoBoCollect pour collecter des données de manière systématique ;
- les principes d'éthique de la recherche, la confidentialité des données et les bonnes pratiques d'entretien et d'animation de focus groups.
- des exercices pratiques et des simulations de collecte afin d'harmoniser la compréhension et le traitement des questions complexes.

Par la suite les 25 enquêteurs ont passé un teste sur les bonnes façons de remplir le formulaire et dans un temps allant de 1h50 à 3h. Par la suite 12 meilleurs enquêteurs issus de 25 ont été sélectionner et briefer davantage sur l'enquête proprement dite.

2. Déploiement sur le terrain

Après la formation, les enquêteurs retenus ont été déployés sur des sites (villages) préalablement identifiés en collaboration avec les personnes ressources locales et ainées des communautés.

- Chaque site comprendra 1 à 5 villages, d'autre village ont été associé à d'autre en raison de proximité géographique pour former des paires.
- La stratégie de sélection a tenu compte de la viabilité et de l'occupation effective : certains villages non habités ont été écartés.
- À l'issue de la concertation avec l'équipe du projet et quelques notables de Seke-Banza, un total de 53 villages réparties dans 47 sites ont été retenu pour les enquêtes en focus groups (47 villages plus 5 autres villages qui ont été groupés avec d'autre).

3. Organisation et conduite des focus groups

Les enquêtes sur terrain ont été mises en œuvre simultanément dans des sites représentatifs de la diversité des groupements qui ont débuté du 20 au 26 juin 2025. Les focus groups ont rassemblé environ 20 participants par village, issus de différentes catégories sociales : femmes, chefs de village, détenteurs de terres (chefs de tenure), anciens/sages, chefs de clan et jeunes. L'animation du focus group a été structurée à partir d'un questionnaire standardisé, pré-encodé sur tablette et téléphones via KoBoCollect, permettant de répondre aux questions de l'étude.

4. Traitement et analyse des données

À l'issue de la collecte sur le terrain, des sessions intensives de 12 jours ont été organisées pour le prétraitement, l'analyse des données et la définition des orientations.

- Les données quantitatives ont été traitées par l'analyses statistiques descriptives afin d'identifier les tendances générales (sommes et pourcentage).
- Les données qualitatives issues des discussions ont subi des analyses à l'aide de méthodes de codage thématique et d'interprétation contextuelle, mettant en perspective les discours des communautés locaux.

Note méthodologique sur le calcul des pourcentages

Dans le cas des questions à choix multiples, chaque répondant pouvait sélectionner plusieurs réponses. Afin de faciliter la lecture et l'interprétation des résultats, les pourcentages présentés ont été normalisés à une base 100 %, en les rapportant au nombre total de réponses enregistrées et non au nombre total de répondants.

Ainsi, la somme des pourcentages est égale à 100 %, ce qui permet de visualiser la répartition relative de chaque option parmi l'ensemble des réponses fournies. Cette méthode ne reflète pas le nombre exact de personnes ayant choisi chaque option, mais la proportion de chaque option dans l'ensemble des réponses émises. Cette méthodologie est utilisée par la majorité des logicielles statistiques comme SPSS et R¹.

5. Élaboration et validation des livrables

Après l'analyse, l'équipe du projet a réalisé la rédaction de l'étude de référence, une version provisoire (draft) sera partagée à l'avance avec les parties prenantes afin de recueillir des observations et d'optimiser la phase de validation.

Le processus sera conclu par un atelier de validation réunissant des acteurs communautaires, des experts locaux et des représentants du territoire de Seke-banza pour garantir que les documents finaux reflètent fidèlement les réalités du terrain et les aspirations des communautés.

¹ https://libguides.library.kent.edu/SPSS/Multiple-Response-Sets?utm_source=chatgpt.com

1. PRÉSENTATION DU SITE DE L'ÉTUDE

1.1. Bref aperçu de la province du Kongo Central

La province du Kongo Central est la seule de la République démocratique du Congo (RDC) à disposer d'un accès direct à l'océan Atlantique. Située entre le 4^e et le 6^e degré de latitude Sud, ainsi qu'entre le 12^e et le 16^e degré de longitude Est, elle couvre une superficie totale de 53 920km², représentant 2,3% de la superficie nationale, avec une densité de population d'environ 10hab./km².

Le Kongo Central partage ses frontières :

- Au nord avec la République du Congo ;
- Au sud avec la République d'Angola ;
- À l'est avec la ville-province de Kinshasa et la province de Kwango ;
- À l'ouest avec l'océan Atlantique et l'enclave de Cabinda.

Son relief se caractérise principalement par un vaste plateau. De la côte atlantique aux rives du Pool Malebo ; là où s'étend Kinshasa. La province présente une succession de plateaux et de dépressions dont l'altitude varie progressivement de 100m à 700m.

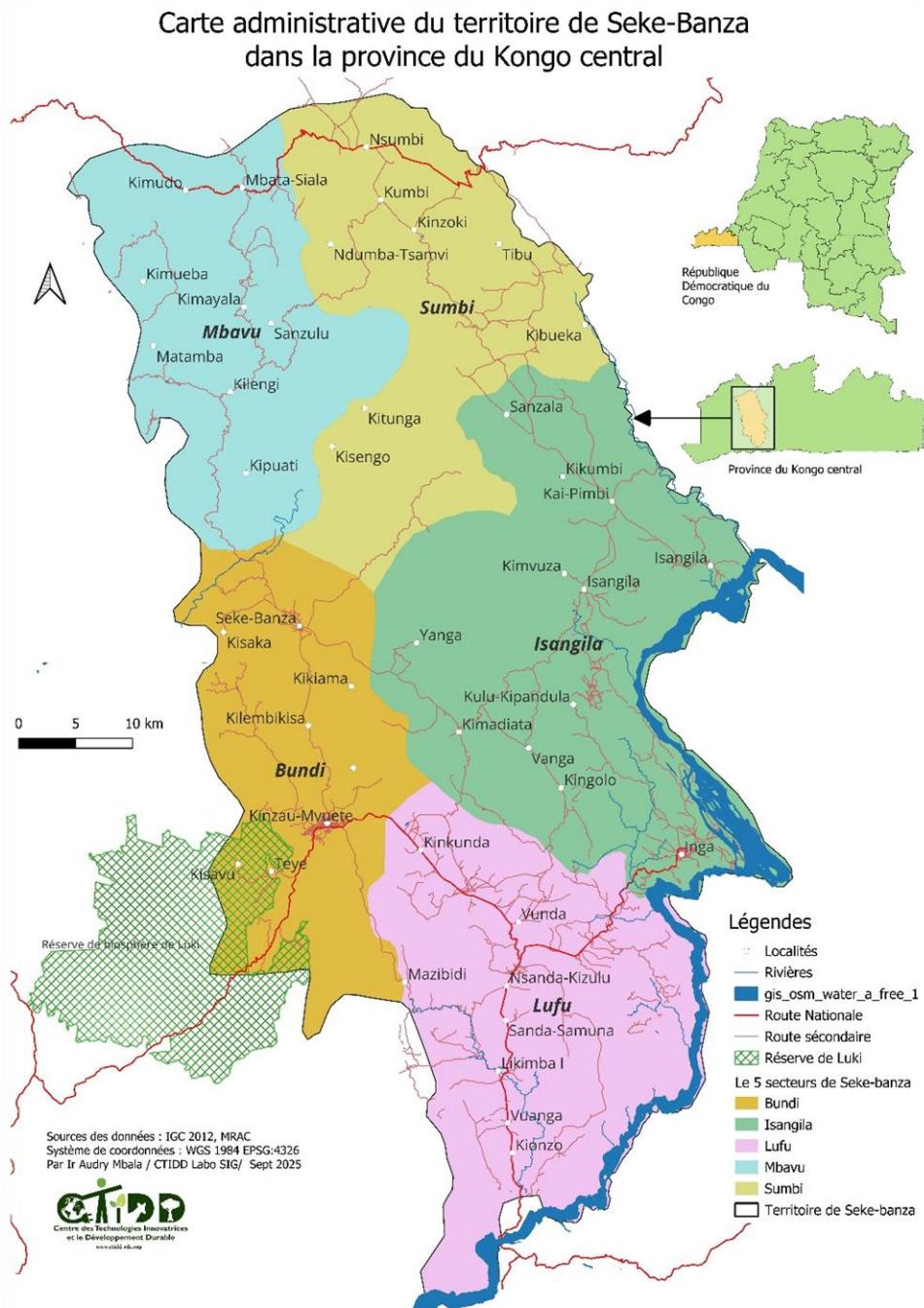
La population du Kongo Central est estimée à 5.575.000 habitants en 2015 dont 2.508.750 Hommes (45%) et 3.066.250 Femmes (55%) selon les projections de l'Institut National de la Statistique (INS) en 2015. Cette population est relativement jeune (53%).



Carte administrative du Congo central

1.2. Description du territoire de Seke-Banza (Kongo Central, RDC)

Le territoire de Seke-Banza est une subdivision administrative de la province du Kongo Central, située à environ 80km au nord de la ville de Matadi. Il est limité à l'Est par le territoire de Luozi, à l'Ouest par les territoires de Lukula et Moanda, au nord par Tshela, et au sud par la ville de Matadi.



1.2.1. Organisation administrative

Le territoire de Seke-Banza couvre 3 620 km² pour une population estimée à 274 418 habitants (densité : 75,8 hab./km²), avec pour chef-lieu la localité de Seke-Banza (13 855 habitants, altitude moyenne : 555 m), comprenant deux communes rurales : Seke-Banza et Kinzau-Vuete ; chacune administrée par sept conseillers municipaux, et divisé en 5 secteurs (Bundi, Isangila, Nsumbi, Lufu et Mbavu) regroupant 28 groupements.

La présente étude se déroule dans le secteur de Bundi dans le 3 de 6 groupement qui le compose dont Mongodolo, Nlamba, Seke-Banza. L'administrateur du territoire répond au nom de Patchely Lelo Lendo et la chef de secteur de Bundi est Madame BINDA DODO Charlotte.

1.2.2. Milieu physique

Le territoire présente un relief dominé par des plateaux (Seke-Banza, Kionzo, Seke-Lolo, Kai-Mpimbi, Banzala) et plusieurs chaînes de montagnes (Khodo-Maza, Mongo-Biniumba, Lungu), avec une altitude variant de 200 à 608 m selon les localités, est traversé par d'importantes rivières (Lukula, Mbavu, Mpangi, Tsamvi, Lulu, Ntombe, Bundi, Nkodia, Loango, Lufu, Mbondozi, Lukimba, Mbesi, Lubuzi) dotées de chutes d'eau non navigables mais exploitables pour l'électricité rurale, et bénéficie d'un climat tropical alternant une saison des pluies de 7 mois et une saison sèche de 5 mois, avec des températures de 19 à 35 °C et une pluviométrie annuelle moyenne de 782 mm.

1.2.3. Environnement naturel

La zone se caractérise par une végétation dominée par la forêt équatoriale et des savanes arbustives, abritant une forte diversité floristique (Limba, Acajou, Tiama, Mukulungu, Dabema, Limbali...), et des sols argileux fertiles où l'herbe verte persiste presque toute l'année.

1.2.4. Faune

La faune locale se compose principalement de singes, antilopes, sangliers, buffles, gazelles, chimpanzés, porcs-épics, rats, civettes, lapins sauvages, d'une grande diversité d'oiseaux (perdrix, perroquets, hiboux...), ainsi que de reptiles et d'une abondance de papillons.

1.2.5. Population et cultures

La population locale, majoritairement issue des ethnies Kongo (Yombe, Manianga, Vungu, Mboma, etc), parle principalement le Kiyombe, le kikongo, le kimanyanga et le Kivungu, avec le français et le lingala (introduit après l'indépendance)². La population vit surtout de l'agriculture dominée par le manioc (40 % de la production), la banane (25 %), l'arachide (20 %), le taro (10 %) et le haricot (5 %) complétée par le petit commerce, l'artisanat, les services et l'exploitation forestière artisanale, la banane de table et le taro étant particulièrement répandus³.

² <http://ellaf.huma-num.fr/langues/kikongo/>

³ <https://www.fao.org/4/y9422e/y9422e0b.htm>

1.3. Présentation des villages enquêtés

- **Groupement de Seke-Banza**

Cette étude se déroule dans le groupement de Seke-Banza, **31 villages ont été enquêtés**. Parmi ceux-ci, **4 villages ont été regroupés par paires pour l'enquête** (Kanzi di Mbumbu 1 et 2 ; Kinkuindi 1 et 2 ; Kikinda 1 et 2 ; Kivututumbi et Kivutu). **Au total, 35 villages ont été couverts par les enquêtes**. Ces villages sont Bamba, Bota, Kanzi Ki Dimbumbu 1 et 2, Kayi Vungu, Kibusu 2, Kikinda 1, Kimila, Kimuakila, Kimuangala, Kimuendo, Kingana, Kinkazu 3, Kinkuindi 1 et 2, Kinlolo 1, Kintsiamama Mbele, Kinyala 1, Kinyala 2, Kinzau Ngoy, Kinzazi Yila, Kinzebulu, Kisesi, Kiteza, Kimpese, Kithudidi, Kitsana, Kitsenda, Kitsingi, Kitsunda, Kivututumbi, Kivutu, Kiyenga, Kizona, Ntombo.

- **Groupement de Mongodolo**

Dans le **groupement de Mongodolo**, deux villages ont été directement enquêtés. Deux villages supplémentaires ont été associés à ces deux premiers pour constituer des groupes de deux, portant ainsi le total des villages couverts à 4 qui sont Kinzambi et Kivandu Vandu ainsi que Kisevolo et Kimbundu.

- **Groupement de Nlamba**

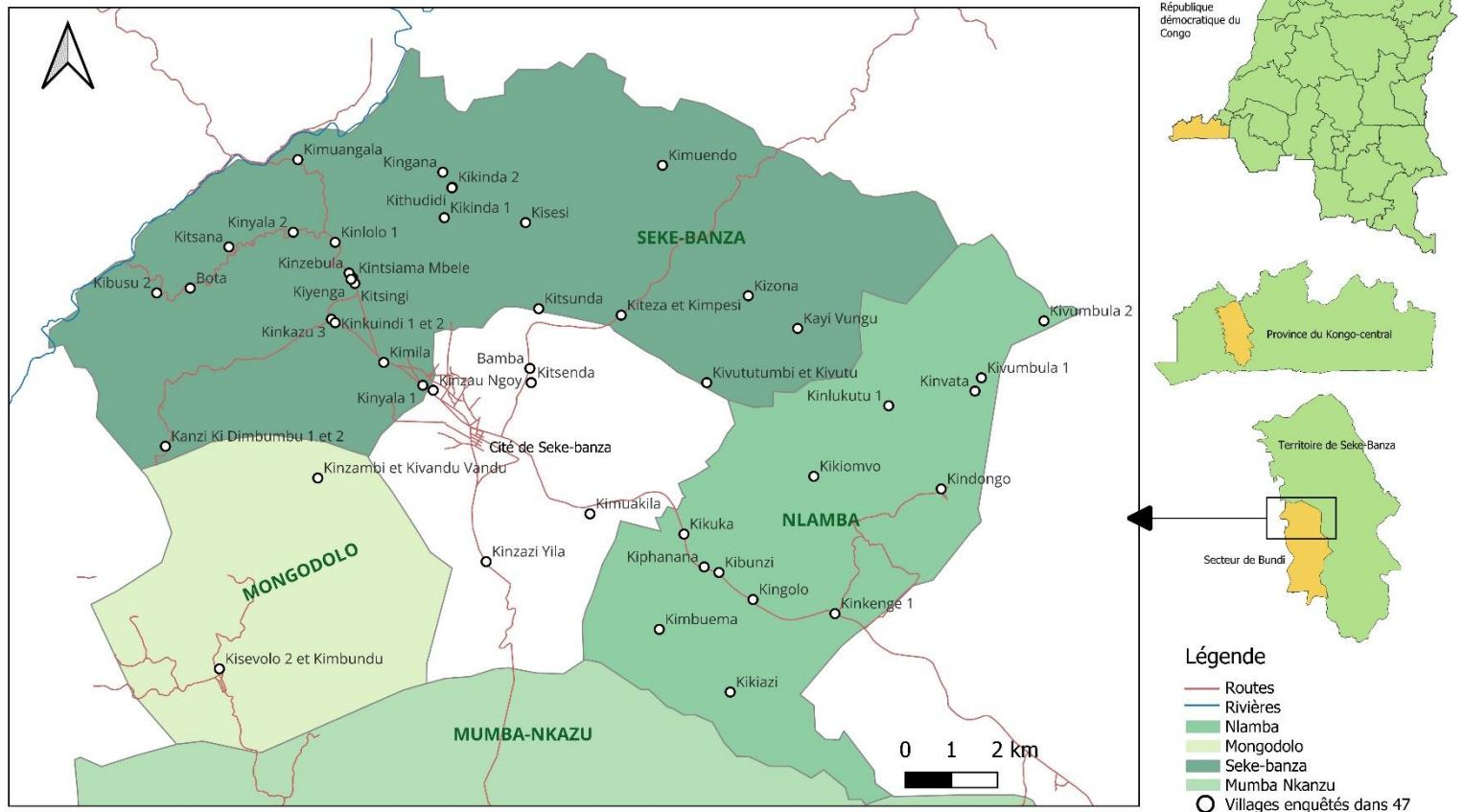
Dans le groupement Nlamba, 13 villages ont été enquêtés. Un village supplémentaire (Kinkenge 1) a été associé à un autre (Kinlukutu 2), portant le **total des villages couverts à 14**. Ces villages sont Kibunzi, Kikiazi, Kikinda 2, Kikiomvo, Kikuka, Kinlukutu 1, Kimbuema, Kindongo, Kingolo, Kinkenge 1, Kinvata, Kiphanana, Kivumbula 1 et Kivumbula 2

Les enquêtes ont couvert 53 des 69 villages identifiés dans les trois groupements, soit un taux de couverture de 76,81 %.

Il est à noter que deux villages n'ont pas été jugés viables pour l'enquête, car chacun ne comptait qu'une seule habitation. Mais aussi d'après les retours des participants, certains villages n'existent plus, d'autres ne comptaient pas plus de deux habitations, tandis que certains sont désormais intégrés à la cité de Seke-Banza, chef-lieu du territoire du même nom.

Le succès de cette opération a reposé sur l'implication de 12 enquêteurs dûment formés, qui ont chacun couvert entre 3 et 5 villages, démontrant ainsi une grande efficacité dans l'exécution de leurs missions.

Villages enquêtés dans les 3 groupements (Seke-banza, Mongodolo, Nlamba) dans le secteur de Bundi

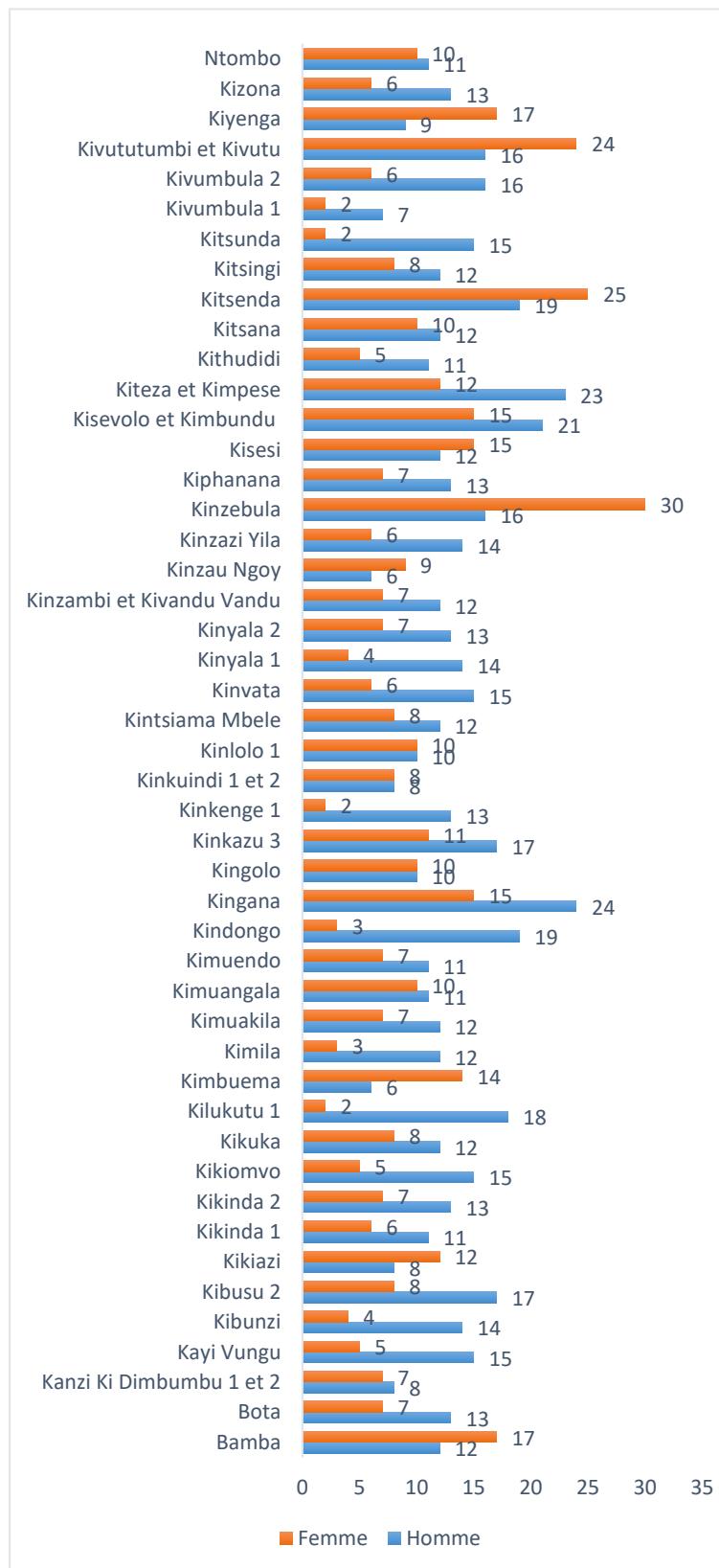


RIGHTS +
RESOURCE

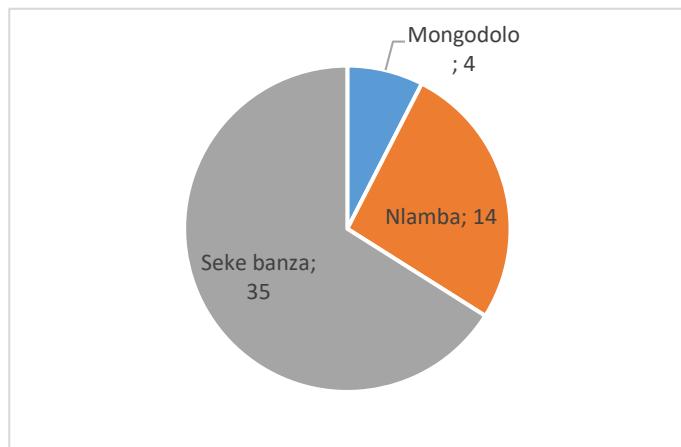
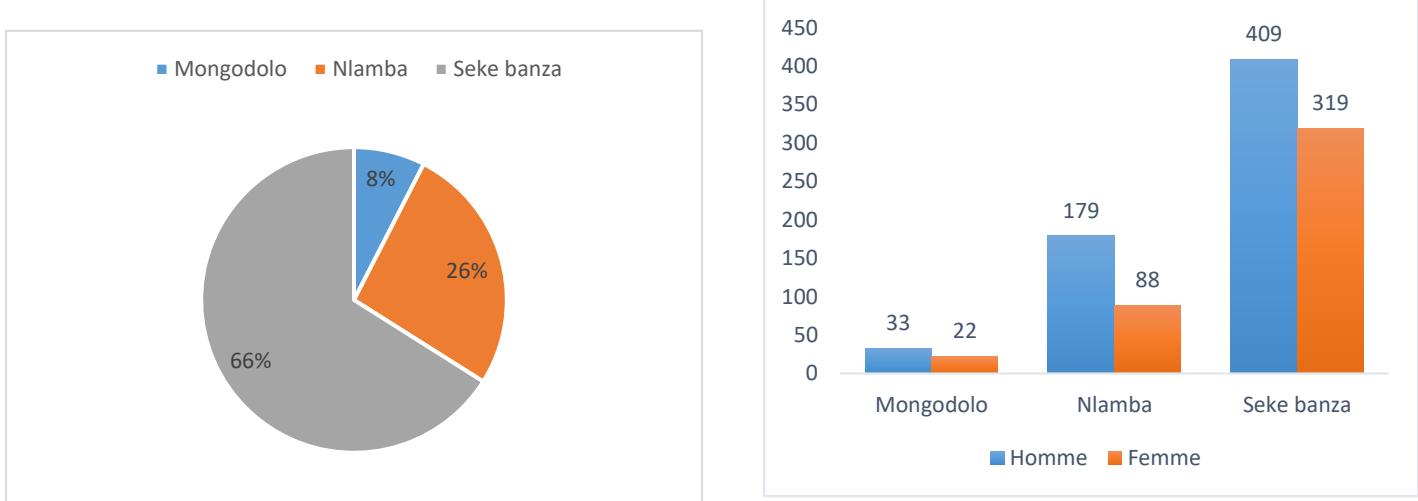


Sources des données : IGC 2012, MRAC, OSM, Données CTIDD
Système de coordonnées : WGS 1984 EPSG:4326
Par Ir Audry Mbala / CTIDD Labo SIG/ Sept 2025

1.3.1. Nombre de villages enquêtés ventilé par nombre de participants



1.3.2. Répartition des participants dans le focus groups par groupement



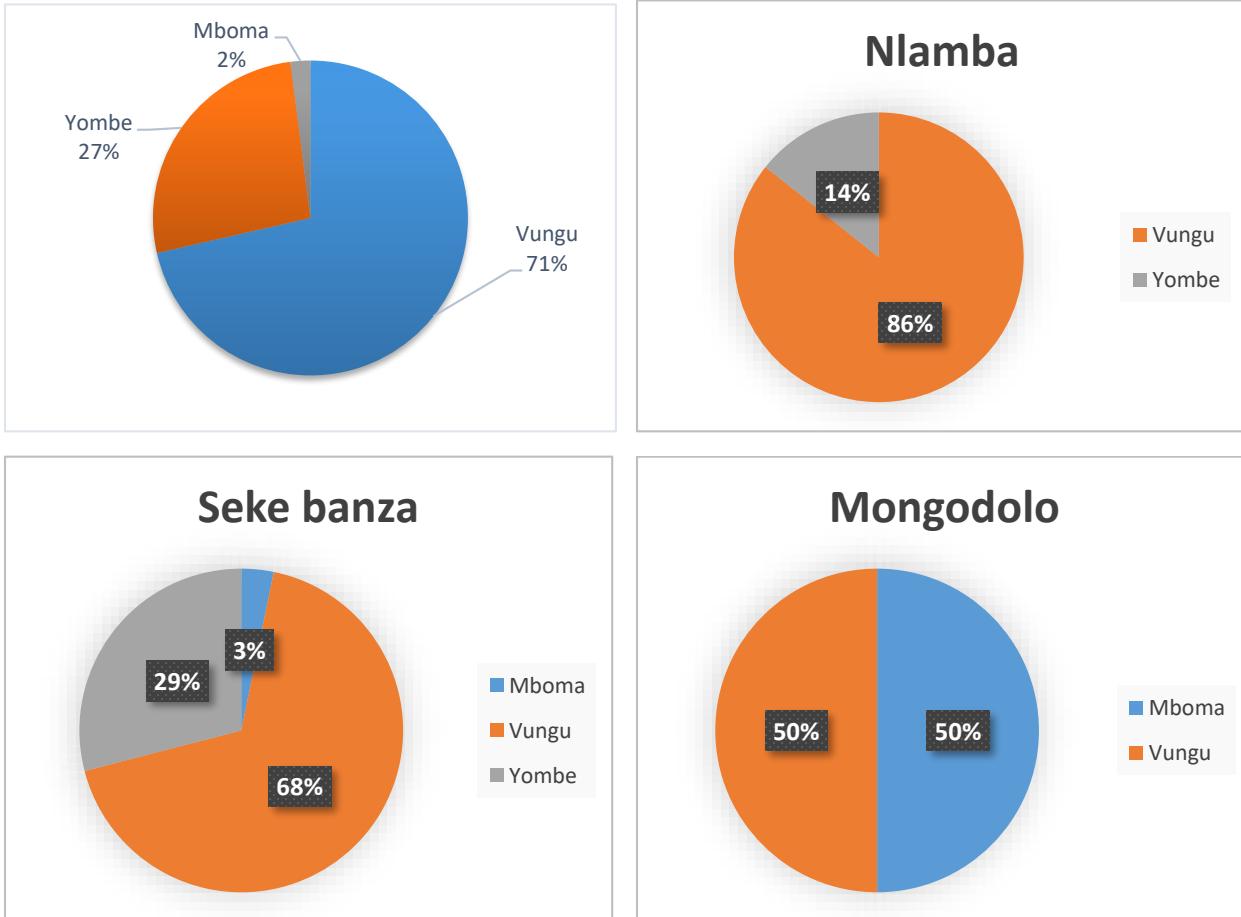
Ces différents diagrammes et figures montrent que 66 % des communautés enquêtées se trouvent dans le groupement de Seke-Banza, avec 35 villages et 728 participants, ce qui en fait le groupement avec le plus grand nombre de villages. Il est suivi du groupement Nlamba avec 26 %, soit 14 villages et 267 participants, puis du groupement Mongodolo avec 8 %, soit 4 villages et 55 participants.

Groupement	Homme	% Homme	Femme	% Femme	Total
Mongodolo	33	60,0 %	22	40,0 %	55
Nlamba	179	67,0 %	88	33,0 %	267
Seke banza	409	56,2 %	319	43,8 %	728
Total	621	59,1 %	429	40,9 %	1050

Dans le groupement de Mongodolo, les hommes représentent 60,0 % des participants contre 40,0 % pour les femmes ; à Nlamba, la proportion masculine atteint 67,0 % contre 33,0 % pour les femmes ; et à Seke Banza, les hommes constituent 56,2 % des enquêtés contre 43,8 % de femmes. Au total, 59,1 % des participants sont des hommes et 40,9 % des femmes, ce qui met en évidence une prédominance masculine dans toutes les zones, avec un écart particulièrement marqué à Nlamba.

2. ORGANISATION SOCIO-POLITIQUE DES COMMUNAUTÉS LOCALES

2.1. Groupe ethnique des communautés locales (le groupe social)

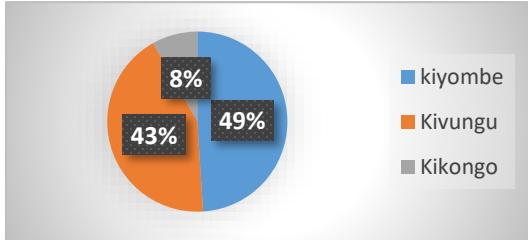


La majorité des communautés enquêtées s'identifient comme Vungu (74,47 %), loin devant les Yombe (27,66 %), tandis que l'appartenance Mboma est très marginale (2,13 %) dans l'ensemble de groupement. Spécifiquement dans le groupement de Mongodolo 50% des communautés sont Vungu et Mboma, tandis que dans le groupement de Seke-banza 3% sont Mboma, 29% sont Yombe et 68% sont Vungu et dans le groupement Nlamba 14% sont Yombe et 86% sont Vungu.

Liste de tribu avec le(s) village(s) concerné(s)

Tribu	Villages
Mboma	Kingana
Vungu	Bamba, Bota, Kayi Vungu, Kibunzi, Kikiazi, Kikinda 1, Kikinda 2, Kikiomvo, Kikuka, Kilukutu 1, Kimbuema, Kimuakila, Kimuangala, Kimuendo, Kingolo, Kinkazu 3, Kinkenge 1, Kinlolo 1, Kintsiamma Mbele, Kinvata, Kinyala 2, Kinzazi Yila, Kiphanana, Kisesi, Kiteza et Kimpese, Kithudidi, Kitsenda, Kitsunda, Kivumbula 1, Kivututumbi et Kivutu, Kiyenga, Kizona, et Ntombo.
Yombe	Kanzi Ki Dimbumbu 1 et 2, Kibusu 2, Kimila, Kindongo, Kinkuindi 1 et 2, Kinyala 1, Kinzau Ngoy, Kinzebula, Kitsana, Kitsingi, et Kivumbula 2
Yombe et Vungu	Kinzambi, Kivandu Vandu, Kisevolo 2 et Kimbundu.

2.2. Langue parlée



Dans ces communautés, le Kiyombe domine avec près de 49 % des locuteurs, suivi de près par le Kivungu qui représente 43 %, formant ainsi une dynamique bilingue forte où ces deux langues totalisent 92 % des usages. Le Kikongo, en revanche, n'est parlé que par 8 % des habitants, ce qui suggère un usage restreint ou un recul de cette langue dans le groupement.

2.3. Les différents chefs des villages

Village(s)	Chef(S) de Village
Bamba	Nzuzi Mavinga Robert
Bota	Ntoto Mavinga Joël
Kanzi Ki Dimbumbu 1 et 2	Niati Ngimbi Alexis ; Nzita Ngimbi Jean
Kayi Vungu	Mavungu Khote Huleure
Kibunzi	Bernard Makayi Tsakala
Kibusu 2	Dumbi Phaka Oscar
Kikiazi	Nzuzi Miole Joseph
Kikinda 1	Mbanzusi Phaka Gaston
Kikinda 2	Ngitukulu-Mbenza Benoît
Kikiomvo	Nzuzi Mbeko Jean
Kikuka	Nzuzi Bamanga Rogé
Kilukutu 1	Tsimba Lumbu Kelos
Kimbuema	Mavambu Mpambu Enri
Kimila	Bodi Nzita Joseph
Kimuakila	Kazi Lusala Bernard

Village(s)	Chef(S) de Village
Kimuangala	Nzita Nzita Philippe
Kimuendo	Mavuanda Mbungu Jean
Kindongo	Suki Dizolele Deps
Kingana	Ndibu Nsimba Junior
Kingolo	Nzau Kikhela Honoré
Kinkazu 3	Khenzo Phanzu Richard
Kinkenge 1	Mana Tsumbu Samuel
Kinkuindi 1 et 2	Nlandu Phanzu Reiné
Kinlolo 1	Khama Batila Jean Pierre
Kintsiamma Mbele	Ngimbi Ngoma Raymond
Kinvata	Vuni Nkazu Kavin
Kinyala 1	Alphonse M'bu Malanda (Chef De Groupement)
Kinyala 2	Ndambi Ndangi Bernard
Kinzambi	POLO DIMAVUNGU Robert Et Adjoint DIYAVANGA NZINGA Moïse
Kivandu Vandu	Mpezo Khonde Daniel
Kinza Ngoy	Tsasa Kiendo
Kinzazi Yila	Lukombo Kangalu Joseph
Kinzebulu	Mundemba Mundemba Julbert
Kiphanana	Niati Luamba Rufin
Kisesi	Ngoma Tsungu
Kisevolo et Kimbundu	Lombo Lutete Papy
Kiteza et Kipese	Papa Ilunga Et Papa Malundama Vangu
Kithudidi	Maphasi Phambu Faustin
Kitsana	Mavinga Vangu Joseph
Kitsenda	Yala Yala Bruno
Kitsingi	Mavinga Sindani Vital
Kitsunda	Vangu Vangu
Kivumbula 1	Mananga Kiavioka Sébastien
Kivumbula 2	Ngoma Tsimba Pierre
Kivututumbi et Kivutu	Tenda Nzau Simon
Kiyenga	Nlandu Munziba Jean Marie
Kizona	Kuangu Nlandu
Ntombo	Luamba Luamba

2.4. Analyse de la prise des décisions dans les communautés

D'après le rapport d'enquête, il y a des notables qui entourent le chef dans sa gestion. Selon les réponses recueillies 91,49% des communautés affirment la présence de notables autour du chef de village contre 8,51% déclarent le contraire.

En terme des décisions, d'après les résultats de l'étude, la coutume locale impose au chef de diriger et de prendre les décisions de manière collégiale, en collaboration avec ses notables. 53,19% déclarent que le chef n'a pas le droit de diriger seul, il doit impérativement consulter ses notables pour les décisions importantes. 46,81% estiment toutefois qu'il peut parfois exercer seul ce pouvoir, mais la règle coutumière reste la collégialité.

En pratique, le respect de cette obligation collégiale est quasi systématique puisque 97,87% des répondants affirment que le chef respecte toujours ce principe dans la gestion communautaire et la prise des décisions. Dans la très grande majorité des cas, le chef respecte toujours l'obligation de diriger et de prendre les décisions de manière collégiale, comme l'exige la coutume locale. Cependant 2,13% indique que ce respect peut parfois être partiel ou exceptionnel.

Cela montre que, en pratique, la collaboration entre le chef et les notables est effectivement appliquée et considérée comme une norme fondamentale dans la communauté.

Si le chef de village ne respecte pas l'obligation coutumière de diriger en collégialité avec ses notables, différents mécanismes de gestion de ce dérapage sont mis en œuvre au sein de la communauté :

- **Intervention des aînés ou des notables** : En cas de problème, la communauté peut faire appel à ses aînés ou tenir une réunion avec les membres concernés, parfois en référant l'affaire au chef de groupement ou au chef de famille.
- **Refus, boycott ou destitution du chef** : Si le chef persiste dans la gestion individuelle, « La communauté ne va pas appuyer ça », « La famille peut lui déguerpis », « Il faut qu'il soit limogé, et on va élire un autre », « Il sera destitué » ; le manque de collégialité est perçu comme une source potentielle de conflits, pouvant aller jusqu'à la déposition du chef.

Le chef doit toujours entendre les avis de chacun ; la décision prise seule est souvent rejetée ou ignorée (« La décision n'est pas prise en compte »). La communauté insiste sur l'importance de l'avis des sages et notables.

En cas de non-respect répété, cela peut créer des frustrations et provoquer des tensions, parfois jusqu'à des tiraillements ou une crise de confiance, justifiant l'exigence du retour à la collégialité.

2.5. Champs d'application du pouvoir du chef de village

Le pouvoir du chef de village dans la communauté ne se limite pas seulement au domaine politique et administratif : il s'applique aussi à la terre, bien que cela varie selon les cas :

48,94% des répondants affirment que le pouvoir du chef de village concerne à la fois la terre, le politique et l'administratif.

- 44,68% estiment que le chef n'a qu'un pouvoir politique et administratif, sans extension sur la gestion de la terre.
- 6,38% considèrent que le chef exerce uniquement un pouvoir sur la terre.

Dans la majorité des situations constatées localement, le chef de village détient un pouvoir mixte qui couvre aussi bien la gestion de la terre (domaine foncier) que les fonctions politiques et administratives. Cependant, une part notable de la communauté distingue les rôles, indiquant que la gestion réelle de la terre peut dépendre d'autres responsables comme le chef de famille ou le chef de clan, surtout lorsque le chef du village n'est pas le chef de terre.

D'après les résultats de l'enquête, si le pouvoir du chef de village est simplement politique et administratif et ne s'étend pas aux terres, le pouvoir réel sur les terres est exercé principalement par :

- Le chef de famille désigné : 57,14%
- Le chef de clan : 17,15%
- L'oncle familial : 11,43%
- Le chef de groupement : 8,57%
- Le neveu : 5,72%

Il en ressort que dans la majorité des cas, la gestion effective des terres est confiée au chef de famille désigné, parfois au chef de clan (qui est souvent le chef de famille aussi) ou à d'autres membres familiaux ayant légitimité coutumière, notamment dans les organisations où le chef du village n'est pas le chef de terre. Cette gestion répond aux règles lignagères et à la concertation familiale, assurant que la terre reste avant tout un patrimoine collectif géré selon les droits et devoirs coutumiers.

Au cas où le pouvoir du chef de la communauté n'est qu'un pouvoir politique et administratif, le chef de terre détient les pouvoirs coutumiers réels sur la terre.

2.6. Champs d'application du pouvoir du chef de terre selon la coutume locale

Le chef de terre joue plusieurs rôles importants au sein du village dont :

1. Attribution, location et cession des terres

- Attribution : Il décide qui peut occuper ou exploiter la terre selon les règles lignagères et familiales.
- Location : Il autorise et formalise la location de terres, que ce soit aux membres de la communauté ou à des tiers, souvent par contrat oral ou écrit.
- Cession : Il peut céder des parcelles pour différents usages (agricole, habitation, etc.), parfois à titre temporaire ou définitif.

2. Donation et gestion interne

- Donation : Le chef de terre peut octroyer des parcelles à certains membres de la famille, pour un usage personnel, en respectant les coutumes et en veillant à l'équité intra-familiale.
- Gestion collective : Il veille à la préservation et à la répartition équitable des terres familiales ou claniques, en collaboration avec les autres membres légitimes de la communauté.

3. Résolution des conflits fonciers

- Arbitrage et médiation : Il joue un rôle central dans le règlement des conflits liés à la terre (litiges de limites, succession, location ou vente illégale).
- Appel aux anciens et notables : La résolution des conflits se fait souvent en concertation avec les sages, notables et aînés, lors de réunions coutumières.

4. Préservation des valeurs et des sites sacrés

- Protection du patrimoine : Il est le garant de la préservation des sites ancestraux, des forêts sacrées et des cimetières familiaux, en interdisant l'accès ou l'usage de certaines terres à des non-membres ou pour des raisons culturelles.
- Transmission des valeurs traditionnelles : Il assure le respect des règles coutumières et veille à la transmission des savoirs liés à la gestion de la terre.

5. Organisation des cérémonies et actes officiels

- Organisation coutumière : Il supervise ou valide les cérémonies traditionnelles liées à la terre (sacrifices, rites d'initiation, intronisation des nouveaux chefs, etc.).
- Apposition de la reconnaissance familiale et communautaire : Il signe ou valide les documents ou conventions liés à la terre devant la famille élargie et les instances coutumières.

6. Transmission, succession et représentation

- Succession et désignation : Le chef de terre est généralement choisi selon la coutume locale (famille régnante, succession, concertation familiale).
- Représentation externe : Il représente la famille ou le clan pour toutes les discussions officielles concernant la terre, face à l'État ou à des investisseurs.

« Le chef de terre, ou chef coutumier détient un pouvoir multifacette, il joue un rôle crucial dans la gestion des terres, la résolution des conflits fonciers, et la préservation des valeurs traditionnelles et culturelles. Il ne peut décider seul sans réunir la famille donc en collège. »

Ces pouvoirs sont collégialement exercés dans le respect de la coutume : la famille et le clan interviennent pour valider ses décisions et éviter toute gestion individuelle de la terre. Son autorité est reconnue localement et s'applique surtout au patrimoine collectif (propriété foncière), mais s'étend également à l'ordre social, moral et culturel de la communauté.

2.7. Rapports de collaboration entre le chef de village et le chef de terre

Lorsque le chef de la communauté (souvent le chef du village ou du groupement dans quelque cas) n'est pas le chef de terre, leurs rapports dans la pratique se caractérisent par plusieurs formes de collaboration et parfois par quelques difficultés :

1. Forme de collaboration

- Collaboration étroite et coutumièrre : La plupart des répondants relèvent que le chef de la communauté et le chef de terre travaillent en étroite collaboration, chacun dans son domaine et son rôle. Le chef de terre gère le foncier et veille à l'application des règles coutumières, tandis que le chef de la communauté est responsable de l'ordre politique et administratif du village.
- Communication et partage d'informations : Beaucoup insistent sur l'échange régulier d'informations concernant la gestion des terres, la résolution des problèmes fonciers et l'organisation des cérémonies (témoignages, décisions à transmettre au niveau supérieur, etc.).
- Gestion commune des conflits : En cas de litige sur la terre, le chef de terre collabore toujours avec la communauté, en informant ou consultant le chef du village ou du groupement. Ils mutualisent leurs efforts pour une résolution bénéfique à tous.
- Rapports familiaux et coutumiers : Souvent, les deux chefs sont issus d'une même famille ou d'un même clan, ce qui facilite la concertation et l'entraide lors de situations conflictuelles ou d'organisation des activités villageoises. Certains expliquent que « le chef du village est aussi le fils du chef de terre », ou « ils collaborent très bien étant de la même famille, pas de discussion ».

2. Problèmes et difficultés relevés

- Conflits d'intérêts et divergences de pouvoir : Parfois, des difficultés émergent lorsque les responsabilités se chevauchent ou « quand le chef du village vit dans un village qui n'est pas le sien », ce qui peut entraîner des malentendus sur la légitimité à statuer sur certaines décisions foncières.
- Conflits de succession ou de légitimité : Des conflits peuvent naître d'une mauvaise articulation entre les deux fonctions, notamment lors de la succession ou du non-respect des places coutumières.
- Problèmes familiaux : Dans quelques cas, la non-appartenance à la famille régnante ou à la lignée de propriétaires peut générer des divergences, des frustrations ou des crises de confiance.

- Inégalités de pouvoir :** Certains voient une forme d'inégalité ou de tension lorsque le chef de village, représentant l'État, n'est pas consulté lors des grandes décisions foncières relevant du chef de terre, ou inversement.

Synthèse des modes de collaboration

Aspect	Description pratique
Type de relation	Familiale, coutumière, parfois hiérarchique.
Actions communes	Concertation sur les questions de terre, organisation des cérémonies, partage d'informations.
Difficultés	Conflits d'intérêts, divergences de pouvoir, problèmes familiaux, succession non uniforme.
Mode de résolution	Dialogue coutumier, réunions familiales, concertations, recours au chef de groupement ou aux autorités traditionnelles.

Dans la pratique, la collaboration entre le chef de village et le chef de terre repose sur le dialogue, la concertation et le respect des règles coutumières. Les difficultés potentielles se gèrent en famille ou lors de réunions coutumières, avec la possibilité de recourir à des médiateurs ou à l'autorité supérieure en cas de blocage.

« La tradition locale veille à une cohabitation harmonieuse, mais les tensions naissent lorsqu'il n'y a pas d'alignement sur les places coutumières ou familiales. »

Tableau synthétique récapitulant les relations, natures de rapports et formes de collaboration entre chef de groupement, chef de village et chef de terre

Relation	Nature/Rapport	Points Centraux	% en base 100	Fonctions Partagées / Difficultés	Propos ou Citation des enquêtés
Chef de groupement ↔ Chef du village	Coutumier et hiérarchique	Respect des traditions et de la hiérarchie, supervision des villages	58,48 % (coutumiers) 41,52 % (administratifs)	Organisation d'assemblées, gestion commune de conflits, transmission d'informations	« Rapports hiérarchiques, le chef du village est sous l'autorité du chef de groupement. » « Collaboration étroite, tant administrative que coutumière. »

Chef de terre ↔ Chef du village	Coopération foncière et communautaire	Partage d'informations, témoignage mutuel lors de conflits ou cérémonies	44,78 % (infos) 41,80 % (témoignage) 13,43 % (redevances)	Gestion distincte des politiques/admin et du foncier, coordination fréquente, difficultés rares (tensions, décisions sans consultation)	« Ils travaillent ensemble pour gérer la terre et les habitants : le chef de terre gère le foncier, le chef du village le bien-être communautaire et les relations externes. »
Chef de terre ↔ Chef de groupement	Collaboration coutumière et de gestion foncière	Partage d'informations lors de conflits, supervision et redevances éventuelles	80,41 % (infos) 11,77 % (redevances) 7,84 % (témoignages)	Autorité hiérarchique du chef de groupement, gestion de conflits inter-villages, tensions occasionnelles	« Ils collaborent dans la gestion des affaires coutumières et foncières, malgré la différence de rôles et de niveaux. »

En bref :

- Chef de groupement – Chef du village : relation hiérarchique et coordination à la fois coutumière et administrative.
- Chef de terre – Chef du village : coopération centrée sur la gestion foncière, cumul des fonctions possible.
- Chef de terre – Chef de groupement : supervision, échanges d'informations lors de litiges et hiérarchie coutumière.

2.8. Les attributions des différents pouvoirs

2.8.1. Les pouvoirs du chef de groupement

Le chef de groupement exerce une autorité multiforme mêlant prérogatives coutumières, judiciaires et administratives. Voici ses pouvoirs principaux :

1. Pouvoir coutumier

- 46,48 % des répondants considèrent que le chef de groupement détient d'abord un pouvoir coutumier : il veille au respect des traditions, garantit la cohésion sociale, supervise les rites familiaux ou claniques et la gestion des terres selon les usages locaux.
- Il représente la mémoire et la continuité de la communauté : il doit veiller à sauvegarder les valeurs ancestrales, les sites sacrés, la solidarité et l'ordre dans le groupement.

2. Pouvoir de juger (judiciaire local)

- 28,29 % des répondants précisent que le chef de groupement joue aussi le rôle de juge de proximité, tranchant les conflits familiaux ou fonciers lorsqu'ils dépassent l'échelle du village : litiges de limites, succession, mariages, redevances.

3. Pouvoir administratif

- 22,24 % des répondants indiquent que le chef de groupement gère l'administration locale : il rédige les rapports (mensuels, annuels...), coordonne les activités du personnel, supervise la bonne marche du groupement et est l'interlocuteur officiel devant les pouvoirs publics.
- Il valide certains actes de gestion (convention de terre, mariage, projets d'investissement...) et assure la liaison entre la communauté et les services techniques (affaires foncières, développement rural...) pour garantir l'ordre et l'équité dans le territoire.

4. Autres fonctions remarquées

- Quelques communautés citent aussi un pouvoir de conseiller (3,03%), rôle où le chef de groupement guide, oriente la communauté lors de crises sociales, catastrophes, épidémies ou événements majeurs empêchant l'ordre coutumier.
- Il peut également organiser et superviser les cérémonies d'intronisation, de succession, ou de renouvellement de mandats coutumiers.

Synthèse du pouvoir du chef de groupement

Pouvoir	Description
Coutumier	Veille sur tradition, social, terres, valeurs sacrées
Juger (judiciaire)	Arbitre les conflits majeurs, médiateur local
Administratif	Dirige le personnel, rédige les rapports, coopère avec l'État
Conseiller/Autres	Guide en cas de crise, organise cérémonies, conseils

Le chef de groupement incarne l'autorité coutumière, judiciaire et administrative, appuyé par les notables et gardiens des coutumes, garantissant la stabilité, la justice et le respect des normes au sein de la communauté.

2.8.2. Les pouvoirs du chef du village

D'après le rapport d'enquête, le chef du village exerce des pouvoirs multiples, mêlant autorité coutumière, judiciaire et administrative. Voici les principaux rôles qui lui sont attribués :

Principaux pouvoirs du chef du village

- **Surveillance des villages** : Le chef du village veille à l'ordre, au respect des normes locales et à la sécurité de tous les habitants. Ce rôle est mentionné par 28,88% des répondants.
- **Résolution des conflits à la base** : Il arbitre et tranche les conflits locaux, qu'ils soient familiaux, fonciers ou liés à la cohabitation (26,76%). Le chef est souvent le premier juge avant que les affaires ne montent au groupement ou au tribunal.
- **Pouvoir administratif** : Il gère l'administration courante du village (25,36%), rédige les rapports, communique avec les autorités publiques et coordonne les activités de la communauté.
- **Pouvoir coutumier** : Le chef représente l'autorité traditionnelle (17,61%). Il organise les cérémonies, veille au respect des coutumes locales et supervise le patrimoine culturel et foncier.
- **Autres rôles notés (1,41%)** : Certains répondants citent d'autres fonctions, telles que la gestion des ressources du village, la transmission des informations entre habitants et autorités supérieures, ou encore la surveillance des terres.

Synthèse du pouvoir du chef de village

Pouvoir	Description
Surveillance des villages	Veille à l'ordre, la sécurité et la discipline du village
Résolution des conflits locaux	Arbitre et juge les litiges à la base
Pouvoir administratif	Gestion courante, rapports, coordination avec l'État
Pouvoir coutumier	Supervision des rites, coutumes et gestion du patrimoine
Autres rôles (gestion, transmission info)	Transmission des infos, organisation cérémonies, gestion

En synthèse, le chef du village est le garant de l'ordre coutumier, de la justice locale et de la gestion quotidienne, appuyé par les notables et la communauté. Il incarne la mémoire et la continuité du groupe social, maintenant le lien entre tradition et modernité.

2.8.3. Les pouvoirs du chef de terre

Les pouvoirs du chef de terre mentionnés par les enquêtés sont les suivants :

Pouvoir	% des réponses
Location (donner en location des terres)	30,24 %
Donation (attribuer une terre à titre gratuit)	27,91 %
Cession (transférer une terre à un autre)	25,60 %
Vente de terres	6,97 %
Autres pouvoirs (non détaillés)	9,30 %

Le chef de terre est perçu comme l'autorité coutumière responsable de la gestion foncière, ayant la prérogative d'attribuer, céder, louer ou vendre des terres, mais aussi de gérer les conflits et de préserver les normes et valeurs traditionnelles, souvent en concertation avec la famille ou le clan.

2.9. Mode de désignation des chefs traditionnels

2.9.1. Mode désignation du Chef de Groupement

Mode de désignation	Description	Ordre de priorité de 1 à 3
Coutumier par lignée régnante et désignation	Transmission du pouvoir au sein de la lignée régnante par décision familiale ou concertation entre ses membres.	1
Coutumier par lignée régnante en rotation	Rotation du pouvoir entre les différentes familles appartenant à la lignée régnante.	2
Cas exceptionnel – transfert temporaire à un autre clan	En absence de personne compétente dans la famille régnante, le pouvoir est confié temporairement à un autre clan, puis restitué.	3

2.9.2. Mode de désignation de Chef de Village

Mode de désignation du chef de village	Description	Ordre de priorité de 1 à 4
Désignation par la famille régnante	Le chef de village est choisi essentiellement au sein de la famille régnante, par désignation directe ou accord familial.	1
Élection	Le chef de village est élu par les membres de la communauté.	2
Coptage	Désignation exceptionnelle ou choix par consensus lorsque la famille régnante manque de candidats.	3
Compléments	La désignation suit en principe la lignée régnante (traditionnelle) et, à titre exceptionnel, peut se faire par consultation ou rotation familiale.	4

2.9.3. Mode de désignation de Chef de Terre

Mode de désignation du chef de terre	Description	Ordre de priorité de 1 à 5
Désignation par la famille régnante et concertation familiale	Choix effectué à l'issue d'une réunion ou d'un accord entre les membres de la famille régnante, détentrice des droits fonciers coutumiers.	1
Succession	Transmission héréditaire du titre, généralement suivant l'ordre matrilinéaire (patrilinéaire en exception) selon la coutume locale.	2
Nomination	Nomination officielle décidée par la famille ou le clan après concertation.	3
Élection	Élection formelle organisée au sein de la communauté, cas rare utilisé en dernier recours.	4
Autres	Situations particulières liées à l'histoire familiale ou à des circonstances locales spécifiques.	5

- Le choix des chefs traditionnels repose principalement sur la coutume familiale (lignée régnante), la concertation interne, la succession et parfois l'élection en cas de besoin ou d'absence de candidats compétents.
- La pratique peut varier en fonction du contexte local, mais l'ancre reste familial et coutumier, garantissant la légitimité aux yeux de la communauté

2.10. Analyses des conflits de succession dans les communautés enquêtées

2.10.1. Analyses des conflits de succession de chef de terre, chef du village et chef de groupement

D'après les données des enquêtes, il y a effectivement eu des conflits de succession pour les trois fonctions : chef de terre, chef du village et chef de groupement. Voici le détail observé :

Autorité coutumière	Existence de conflits de succession	Nature des conflits	Modes de résolution
Chef de terre	Oui : 31,91 % Non : 68,09 %	<ul style="list-style-type: none"> - Litiges sur les limites des terres lors des successions. - Conflits entre héritiers (enfants du chef défunt revendiquant la terre comme bien propre au lieu de bien familial). - Vente ou location de parcelles sans consultation familiale. - Problèmes de compétence ou violation des règles coutumières. 	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement en famille. - Intervention du chef de groupement. - Recours aux tribunaux locaux.
Chef du village	Oui : 14,89 % Non : 85,11 %	<ul style="list-style-type: none"> - Courses au pouvoir entre différentes lignées. - Désaccords sur la rotation des familles ou manque de candidats compétents. - Non-acceptation d'un chef élu ou désigné. 	<ul style="list-style-type: none"> - Concertation familiale. - Médiation et réunion des notables. - Intervention du chef de groupement. - Recours au tribunal.
Chef de groupement	Oui : 56,79 % Non : 43,21 %	<ul style="list-style-type: none"> - Multiplicité de familles réclamant le pouvoir. - Non-respect des règles coutumières de rotation. - Problèmes de légitimité ou introduction d'un chef non issu des lignées régnantes. - Interventions des autorités administratives ou de l'État. 	<ul style="list-style-type: none"> - Dialogue familial et communautaire. - Intervention du CCRCC. - Recours à la justice formelle (tribunal de paix, grande instance). - Médiation administrative.

En conclusion, les conflits de succession existent surtout pour les chefs de groupement et de terres, moins pour le chef de village, mais ils sont généralement résolus par concertation familiale, médiation coutumière, ou parfois par recours aux tribunaux quand la coutume n'a pas pu trancher.

2.10.2. Description des conflits pour le chef de groupement, le chef de terre et le chef du village

Les données issues des enquêtes permettent de préciser la nature et la dynamique des principaux conflits de succession et de gestion au sein de la communauté pour ces trois autorités coutumières.

1. Chef de Groupement

- Fréquence des conflits : Les conflits de succession et de compétences sont relativement fréquents : 56,79 % des répondants signalent de tels différends.
- Nature des conflits :
 - Multiplicité des familles réclamant le pouvoir, non-respect de la rotation coutumière entre lignées régnantes, contestation de la légitimité du chef en place.
 - Intervention de l'État ou des autorités administratives dans la désignation ou la succession, suscitant des tensions avec les revendications coutumières.
 - Course au pouvoir : conflits surgissent lorsque le chef sortant ne nomme pas son successeur, générant compétition et pressions internes.
 - Conflits sur les compétences ou sur les limites de pouvoir, parfois liés à l'origine du chef (ex : chef ayant grandi hors du groupement).
- Résolution :
 - Dialogue familial, médiation coutumière, intervention du tribunal de paix, parfois recours à la CCRCC (Commissions consultatives de règlement des conflits coutumiers).

2. Chef de Terre

- Fréquence des conflits : 31,91% des répondants ont constaté des conflits de succession pour ce poste.
- Nature des conflits :
 - Litiges sur les limites de terres, en particulier lors du changement de chef ou au passage d'une génération à une autre (conflits entre héritiers).
 - Prétention des descendants à considérer la terre comme bien personnel plutôt que bien familial et communautaire.
 - Vente ou location de terres sans consultation de la famille, violation du principe de gestion collective et de concertation.
 - Problèmes de compétence ou de légitimité coutumière, sorcellerie, violation de règles ancestrales.
 - Succession contestée entre différentes branches de la famille.
- Modes de résolution :
 - Majoritairement par concertation et arbitrage familial, réunions coutumières ; en cas d'échec, recours à l'autorité supérieure ou au système judiciaire

3. Chef du Village

- Fréquence des conflits : Ce sont les moins fréquents : 14,89% seulement des répondants déclarent avoir observé des conflits de succession pour cette fonction.
- Nature des conflits :
 - Course au pouvoir entre différentes lignées (majeure et mineure), refus de la rotation familiale.
 - Non-acceptation du chef élu ou désigné par certains membres, surtout lors de coptage ou de manque de candidats dans la lignée principale.
 - Incidents familiaux lors de la succession (imposition ou contestation de désignation).
- Modes de résolution :
 - Concertation familiale, médiation coutumière, présentation de l'historique de la coutume, intervention judiciaire en dernier recours.

Tableau des types de conflits observés

Fonction	Types principaux de conflit	Résolution courante
Chef de groupement	Succession, compétence, légitimité, pouvoirs	Dialogue familial, tribunal, CCRCC
Chef de terre	Limites de terres, succession, gestion, vente	Concertation familiale, juge coutumier
Chef du village	Succession, rotation de lignée, désignation	Médiation familiale, notables, tribunal

- Les conflits sont davantage présents autour des fonctions de chef de groupement et de chef de terre, souvent liés à la succession, à la gestion foncière ou à la légitimité coutumière.
- Ils sont plus rares mais existent pour les chefs de village, notamment en cas de désaccord sur la succession.
- En général, la résolution est recherchée en famille, par médiation coutumière ; en dernier recours, le tribunal formel ou la commission des conflits coutumiers peut intervenir.

2.10.3. Autres types de conflits recueillis auprès des communautés

Les communautés enquêtées ont identifié divers types de conflits en dehors des conflits majeurs liés à la succession, à la terre ou au leadership coutumier.

Types de conflits cités

Type de Conflit	Description ou Manifestation
Conflits de limites de terres	Violation ou contestation des frontières entre familles, clans, ou villages voisins ; chevauchement des espaces cultivés.
Refus d'originalité ou contestation de la légitimité du chef ou des ayants droits	Certaines familles ou villages ne reconnaissent pas la légitimité d'un chef ou d'une famille régnante.
Infidélité/Mœurs	Cas signalé de « vole de femmes d'autrui (infidélité) ».
Manque de respect aux notables, aux chefs ou usurpation de titre	Problèmes de discipline, contestation du pouvoir, non-respect des autorités coutumières.
Revendication de terres par des voisins ou des familles extérieures	(Aucune description spécifique fournie dans le texte source pour cette catégorie).
Non-mise en valeur des terres et conflits liés à l'exploitation des ressources	Querelles autour de l'exploitation des bois, des cultures pérennes, ou du non-respect des règles de mise en valeur (ex. brûlage de forêt, exploitation artisanale du bois ou de l'or).
Désaccord sur le partage ou la vente des terres communautaires	Problèmes internes quant au partage du produit des ventes ou locations de terres, désapprobation des transactions non validées par l'ensemble du collectif familial.
Conflits de généalogie ou d'appartenance clanique	Désaccords sur la filiation, droits de propriété liés à l'histoire ancestrale.

Au-delà des grands conflits de succession et de gestion foncière, les principaux conflits concernent les limites de terres, la légitimité des chefs, le respect coutumier, et occasionnellement des histoires de mœurs, avec néanmoins une tendance marquée à minimiser ou nier l'existence de conflits dans certaines familles ou villages.

2.11. Prise des grandes décisions communautaires

Dans 85,11 % des cas, les grandes décisions communautaires sont prises en assemblée villageoise ouverte à tous, tandis que 14,89 % des communautés indiquent que ce n'est pas toujours le cas.

Processus habituel de prise de décision (cas majoritaire)

1. Annonce de la consultation
 - Information transmise à tous les habitants.
 - Utilisation de moyens traditionnels : bouche-à-oreille, lokole/koko (tambour d'appel).
2. Tenue de l'assemblée villageoise
 - Participation ouverte à tous les membres du village.
 - Le chef de village préside, les notables et anciens interviennent.
 - Chacun peut exprimer son avis.
3. Débat et décision collective
 - Discussion ouverte selon la coutume.
 - Validation publique de la décision devant l'ensemble des participants.

Cas minoritaire (14,89 %)

- Les notables et anciens délibèrent en cercle restreint.
- La décision est ensuite communiquée à la communauté sans assemblée générale.
- Pratique considérée comme non représentative et peu fréquente.

Dans la majorité des villages enquêtés, les décisions importantes sont prises de façon participative lors d'assemblées publiques, favorisant transparence et adhésion collective. Les décisions prises sans assemblée restent rares et concernent une minorité des cas.

3. ÉTAT DE LA TENURE DES TERRES ET DE LA GOUVERNANCE FONCIERE LOCALE

3.1. Type de propriété des terres dans la communauté selon la coutume locale

La propriété des terres est principalement collective dans la communauté, conformément à la coutume locale :

- 95,74% des communautés déclarent que la terre est en propriété collective.
- Seuls 4,26% des communautés évoquent une propriété individuelle, ce qui reste très rare.

Détails sur la propriété collective

La propriété collective signifie que :

- La terre appartient à l'ensemble du groupe social, généralement à la famille, au clan ou au village et non à un individu isolé.
- Les droits sur la terre sont exercés par des entités coutumières : chef de famille, chef de terre, chef de clan ou, dans certains cas, le village dans son ensemble.
- Le chef de terre ou de clan veille sur la gestion, la distribution et la préservation des terres pour les générations futures, en concertation avec les autres membres.

La gestion foncière locale est fondée sur la propriété collective, confiée aux familles ou clans pour la préservation et la gestion concertée des terres, sous l'autorité du chef de terre/famille ou de clan.

3.2. Devoirs spécifiques imposés au chef des terres selon les coutumes locales

Principaux devoirs recensés en terme de priorité

- Siéger avec le clan ou la famille :
Le chef ne peut pas prendre de décisions seul. Il doit réunir régulièrement la famille ou le clan pour discuter de toute question relative à la gestion des terres (division, cession, location, vente, etc.). Cette collégialité garantit l'équité et évite l'appropriation individuelle.
- Partager les informations :
Il doit informer tous les membres concernés des décisions, des transactions ou des changements survenus au sujet des terres. Le partage d'information assure la transparence et la légitimité des actes posés.
- Redevance :
Le chef doit veiller à la juste répartition des bénéfices ou des revenus issus de la terre : l'argent de la location ou de la vente est partagé avec le clan/famille ou réinvesti pour le bien commun (résolution des conflits, frais familiaux, projets collectifs).
- Consentement :
Avant toute décision majeure (ex : location, cession définitive, projet externe), le chef doit obtenir le consentement des membres du clan ou de la famille. Cela évite les conflits d'intérêts et respecte la nature collective du patrimoine.

La coutume locale voit le chef de terre comme gestionnaire collectif, tenu d'agir en concertation, transparence et équité avec la communauté. Il ne dispose jamais d'un pouvoir exclusif : tout acte ou décision concernant la terre exige la consultation et l'accord des membres concernés, pour préserver la cohésion sociale et éviter les dérapages individuels.

3.3. La gouvernance foncière locale

3.3.1. Accès à la terre et gestion des transactions foncières

3.3.1.1. Accès à la terre pour les membres de la communauté locale selon la coutume

A. Procédure coutumière d'accès à la terre pour une habitation

L'accès à la terre pour installer une habitation par les membres de la communauté suit une procédure coutumière bien définie, principalement sous le contrôle du chef de famille ou du chef de terre.

Étapes principales de la procédure

1. Demande au chef de famille ou chef de terre
 - Le membre de la communauté commence par formuler une demande auprès du chef de famille ou du chef de terre, qui sont les responsables coutumiers de la gestion foncière.
 - Cette demande est souvent faite verbalement, lors d'une réunion familiale ou lors d'un entretien individuel.
2. Information et concertation familiale
 - Le chef de famille informe les autres membres de la famille ou du clan du souhait exprimé.
 - Une concertation collective s'organise ; les membres peuvent discuter et valider la proposition. Cette étape garantit la transparence et évite l'appropriation individuelle.
3. Attribution d'un emplacement
 - Une fois l'accord obtenu, un emplacement est désigné par le chef de famille ou du clan, en concertation avec les membres concernés.
 - Parfois, les aînés participent à la visite de la parcelle et valident le choix du terrain.
4. Installation et information
 - Le bénéficiaire peut alors installer son habitation sur l'espace attribué.
 - Il informe les autres membres de la famille et la communauté de son installation, afin que chacun connaisse ses droits et les limites de la parcelle.
5. Absence de paiement coutumier
 - Dans la majorité des cas, aucun paiement ni droit d'entrée n'est exigé entre membres de la communauté. L'accès relève du droit coutumier à la terre familiale.

Toutefois, le respect des règles familiales et du patrimoine collectif est impératif : la terre reste un bien commun, non privatisable.

B. Procédure coutumière d'accès à la terre pour la cultiver

Les procédures coutumières suivies par les membres de la communauté pour accéder à la terre et la cultiver sont :

1. Demande de l'emplacement :

Le membre intéressé s'adresse d'abord au chef de famille ou au chef de terre pour solliciter un emplacement à cultiver. Cette étape est essentielle et concerne 68,56 % des communautés.

2. Consultation familiale :

Le chef de terre/famille, parfois accompagné d'autres membres ou notables, étudie la demande. Il peut consulter l'ensemble de la famille afin de s'assurer qu'il n'y a pas de conflit ou de contestation sur la parcelle visée.

3. Attribution de la parcelle :

Une fois l'emplacement accepté, le chef de famille ou de terre indique concrètement la partie de terrain où l'intéressé pourra effectuer ses cultures. Il n'y a pas de formalité écrite : l'accord est donné verbalement et repose sur la confiance ainsi que le respect des usages locaux.

4. Liberté d'usage :

Après cette autorisation, le membre peut cultiver librement la parcelle, en respectant les règles coutumières relatives à l'usage (entretien, partage, interdiction d'exploitation non consentie, etc.).

5. Autres cas :

Selon les pratiques observées, certains membres déclarent accéder à la terre sans demande formelle, ou seulement en informant le chef de famille de leur intention (soit 31,44 %).

Il n'existe cependant pas de système de location ou d'achat pour les membres de la communauté : le droit d'usage est collectif et fondé sur l'appartenance familiale ou clanique.

C. Procédure coutumière d'accès à la terre pour tout autre usage (élevage, artisanat, exploitation, projets divers)

- Demande d'autorisation : Le membre de la communauté doit solliciter l'autorisation auprès du chef de famille ou du chef de terre. Cette étape formelle marque le respect des règles coutumières concernant l'utilisation de la terre pour des activités comme l'exploitation forestière, l'élevage, l'installation d'infrastructures ou d'autres projets spécifiques (par exemple, route, forage, commerce).
- Consultation et acceptation par la famille/clan : La demande est examinée lors d'une réunion de famille, au sein du clan ou devant les notables. Les ayants droit discutent de l'usage envisagé et des conditions d'accès (modalités, durée, contrepartie éventuelle).
- Confirmation et transmission de l'information : L'acceptation se formalise par le partage d'information à l'ensemble de la communauté, et le demandeur reçoit l'accord pour utiliser la portion de terre concernée.

- Respect des restrictions coutumières : Certaines zones (cimetières ancestraux, forêts sacrées, terres réservées) sont exclues de l'utilisation sans justification ou autorisation particulière. Les restrictions visent à protéger le patrimoine et les lieux à forte valeur culturelle.
- Paiement de droits coutumiers, si applicable : Selon le type d'utilisation, il peut être exigé des paiements en nature (produits agricoles, vin de palme, casier de bière, etc.) ou en numéraire, répartis à la famille ou aux ayants droit.
- Surveillance et partage des ressources : Le demandeur doit respecter les échéances et modalités définies, et peut être amené à partager certains bénéfices ou ressources avec la famille/clan.

Ce processus reflète la priorité donnée à la gestion collective, à la concertation familiale et au respect des normes traditionnelles face à toute nouvelle utilisation de la terre, hors habitation ou agriculture.

Synthèse des procédures pour le membre de la communauté

Type d'usage	Étapes principales	Spécificités / Observations
A. Accès à la terre pour habitation	1. Demande au chef de famille ou chef de terre (souvent verbale). 2. Information et concertation familiale pour valider la demande et éviter les conflits. 3. Attribution d'un emplacement par le chef, parfois avec validation des aînés. 4. Installation et information de la communauté.	- Aucun paiement coutumier exigé entre membres. - Droit fondé sur l'appartenance familiale/clanique. - Terre considérée comme bien commun non privatisable. - Respect des règles collectives impératif.
B. Accès à la terre pour la cultiver	1. Demande d'emplacement au chef de famille/terre (78,72 % des réponses). 2. Consultation familiale pour vérifier l'absence de conflit. 3. Attribution verbale de la parcelle. 4. Liberté d'usage sous respect des règles coutumières. 5. Autres situations : accès sans demande formelle ou simple information au chef (36,17 %).	- Aucun système de location ou d'achat pour membres. - Usage basé sur le lien clanique/familial. - Accord et usage reposent sur la confiance et la tradition orale.
C. Accès à la terre pour autres usages (élevage, artisanat, exploitation, projets...)	1. Demande d'autorisation au chef de famille/terre. 2. Consultation familiale/clanique pour discuter modalités et conditions. 3. Confirmation et information à la communauté. 4. Respect des restrictions (cimetières, forêts sacrées, terres réservées). 5. Paiement éventuel en nature ou numéraire selon l'usage. 6. Surveillance et partage des ressources/bénéfices.	- Processus plus formalisé que pour l'habitation et la culture. - Certaines zones strictement interdites sans autorisation spéciale. - Possibles contributions en nature (produits agricoles, vin de palme...) ou en argent. - Gestion collective et transparence privilégiées.

3.3.2. Accès à la terre par des non-membres de la communauté locale selon la coutume

Les individus qui ne sont pas membres de la communauté locale doivent suivre des procédures coutumières spécifiques pour accéder à la terre. Ces règles varient légèrement selon l'usage : habitation, culture ou autre projet.

A. Procédure coutumière d'accès à la terre pour installer une habitation

Étapes principales :

1. Demande d'autorisation
 - Le non-membre doit solliciter formellement l'autorisation auprès du chef de famille, chef de terre ou de la famille régnante. Cette demande se fait généralement par l'intermédiaire d'un membre reconnu ou lors d'une réunion avec les chefs concernés.
2. Consultation collective
 - La famille/clan se réunit pour examiner la demande, souvent par débat collectif.
 - Il est impératif de respecter les restrictions coutumières (ex : les lieux sacrés, cimetières ancestraux, tandis que les forêts sacrées ne sont pas accessibles).
3. Paiement d'un droit d'accès
 - Le non-membre doit s'acquitter d'un droit coutumier (souvent en nature : sac de riz, sel, poissons salés, vin de palme, casiers de boissons et/ou en numéraire).
 - Ce paiement est appelé localement « droit d'entrée » ou « nkotolo mfinda ».
4. Attribution d'une parcelle
 - Une parcelle ou un emplacement est attribué par le chef de terre ou de la famille, après acceptation et paiement du droit.
5. Installation
 - Le non-membre peut alors installer son habitation sur le terrain attribué.

B. Procédure coutumière d'accès à la terre pour la cultiver

Étapes principales :

1. Demande de location/contrat
 - Le non-membre doit demander à louer la parcelle via un contrat de location auprès du chef de famille/terre.
 - Les familles concernées examinent la demande lors d'une concertation.
2. Négociation et paiement
 - Un montant, généralement en argent ou en nature, est proposé comme redevance annuelle ou saisonnière.
 - Signature (verbale ou écrite) du contrat, parfois devant témoins ou autorités locales.
3. Attribution de la parcelle
 - L'emplacement est désigné et les limites sont précises.
4. Exploitation agricole
 - Le non-membre cultive selon les clauses du contrat. Il doit parfois offrir une ration annuelle en nature.

C. Procédure coutumière d'accès à la terre pour tout autre usage (élevage, artisanat, exploitation, projets divers)

Étapes coutumières :

1. Consultation de la famille régnante
 - Le non-membre consulte la famille régnante, qui examine le projet et ses conditions.
2. Négociation des droits et des modalités
 - Négociation du droit d'entrée, de la redevance, et des conditions d'utilisation (type de projet, durée, impact).
3. Attribution de l'emplacement et formalisation
 - Attribution d'une parcelle. Un accord écrit ou oral est parfois établi, avec croquis ou liste des conditions.
4. Information et acceptation communautaire
 - La communauté en est informée, pour garantir l'acceptation collective et éviter les conflits.

Synthèse des procédures pour le non membre de la communauté

Usage de la terre	Étapes principales	Détails des actions coutumières
A. Installation d'une habitation	1. Demande d'autorisation	Le non-membre sollicite l'accord du chef de famille/chef de terre ou de la famille régnante, souvent par un intermédiaire reconnu ou en réunion.
	2. Consultation collective	Réunion du clan/famille pour examiner la demande ; respect des restrictions (lieux sacrés, cimetières, forêts interdites).
	3. Paiement du droit d'accès	Paiement coutumier (« droit d'entrée » ou <i>nkotolo mfinda</i>) en nature (riz, sel, poissons salés, vin de palme, boissons) et/ou argent.
	4. Attribution de la parcelle	Désignation et remise formelle du terrain par le chef ou la famille.
	5. Installation	Construction et occupation de l'habitation sur la parcelle attribuée.
B. Location pour culture	1. Demande de location/contrat	Demande adressée au chef de famille/terre ; examen par concertation familiale.
	2. Négociation et paiement	Fixation d'un montant (argent ou nature) comme redevance saisonnière ou annuelle.
	3. Signature/accord	Accord verbal ou écrit, souvent devant témoins ou autorités locales.
	4. Attribution de la parcelle	Délimitation claire et remise de l'emplacement.

	5. Exploitation agricole	Culture selon les termes du contrat, avec éventuelle ration annuelle due en nature.
C. Usage pour élevage, artisanat, exploitation, projets divers	1. Consultation de la famille régnante	Présentation du projet et discussion sur ses conditions.
	2. Négociation des droits et conditions	Discussion sur le droit d'entrée, la redevance, la durée et l'usage du terrain.
	3. Attribution et formalisation	Remise de la parcelle ; accord verbal ou écrit, parfois avec croquis ou conditions listées.
	4. Information communautaire	La décision est communiquée à la communauté pour garantir l'acceptation et éviter les conflits.

Remarques complémentaires :

- La plupart des usages par des non-membres nécessitent une location, jamais une pleine propriété, et des droits annuels.
- Certaines zones (cimetières, sites sacrés, forêts ancestrales) restent interdites selon la coutume.
- En cas de non-respect ou de conflit, l'accès peut être révoqué ou le contrat suspendu.

Ces procédures font partie d'une stratégie coutumière visant à préserver la terre comme patrimoine collectif et à réguler l'accès des étrangers ou des personnes extérieures aux terres des communautés locales.

3.3.4. Motivation des demandes de terres par les non-membre

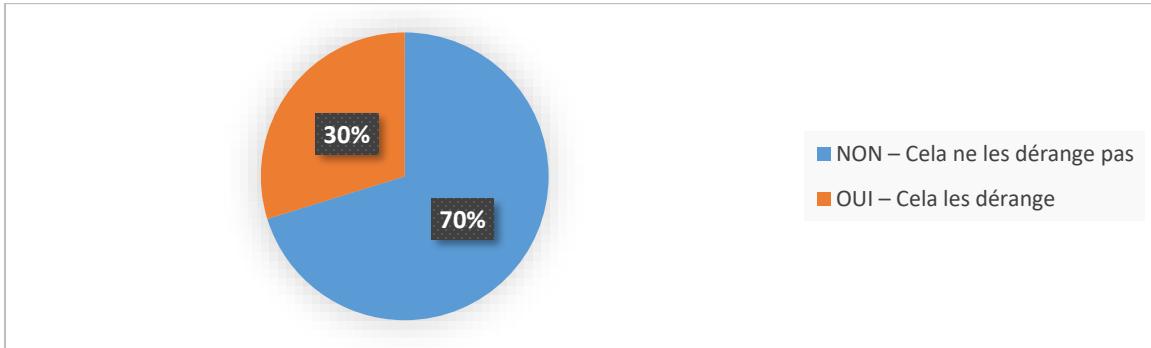
Lorsque les non-membres de la communauté viennent demander la terre, c'est principalement pour un usage agricole, mais aussi pour d'autres utilisations spécifiques.

Les principales raisons citées sont :

Usage de la terre	% à base 100	Description principale
Agriculture	35,17 %	Cultures vivrières et pérennes
Habitation	13,29 %	Installation de résidences ou logements
Exploitation de bois	12,51 %	Coupe et valorisation du bois d'œuvre
Exploitation charbon & bois-énergie	10,16 %	Production artisanale de charbon de bois
Projets de développement	9,38 %	Projets communautaires ou privés (infrastructures, services...)
Élevage	7,03 %	Élevage de bétail ou volaille
Exploitation minière	4,69 %	Extraction artisanale de minéraux (Or)
Agropastoral	3,13 %	Systèmes intégrés agriculture/élevage
Industrie	3,13 %	Petites unités industrielles ou de transformation
Autres élevages spécifiques	1,56 %	Ex : pisciculture, apiculture, etc.

Le classement s'effectue par ordre décroissant, ce qui correspond à la "priorité" d'usage selon les communautés étudiées et nous remarquons que les terres sont demandées pour des raisons agricoles.

3.3.4. Perception sur l'appartenance de la terre et les forêts à l'État



La majorité des communautés interrogées (un peu plus de 7 sur 10) ne voient pas de problème à ce que les terres et forêts soient considérées comme appartenant à l'État, tandis qu'environ 3 sur 10 expriment une gêne ou une opposition.

Raisons données par ceux que cela dérange (OUI – 29,79 %)

- Ils considèrent que la terre appartient d'abord à la communauté locale et qu'elle vient de leurs ancêtres, l'État étant arrivé plus tard.
- Crainte que l'État prive les communautés de leurs terres ou les cède à d'autres sans consultation.
- Expériences négatives passées : l'État aurait permis à des tiers de prendre des terres coutumières.
- Sentiment que l'État ne protège pas assez les droits coutumiers en cas de conflit foncier.
- Importance culturelle : « Ce sont les terres laissées par nos ancêtres ; le rôle de l'État devrait être d'encadrer et non de s'approprier. »

Raisons données par ceux que cela ne dérange pas (NON – 70,21 %)

- Reconnaissance du statut légal de l'État comme propriétaire du sol et du sous-sol (loi foncière et forestière).
- Acceptation que l'État joue le rôle de protecteur et garant de la paix, de la sécurité et des droits fonciers.
- Conception de partenariat : la communauté est considérée comme gardienne et utilisatrice, l'État restant le propriétaire légal.
- Pour certains, *après Dieu, c'est l'État*, et il est vu comme un père protecteur.
- Croyance que l'État devrait travailler de concert avec les communautés pour une gestion partagée.

La majorité des communautés acceptent le principe légal que la terre et les forêts appartiennent à l'État, mais attend de lui un rôle de protection et de partenariat avec les communautés locales. Une minorité exprime cependant une opposition marquée, par attachement aux terres ancestrales et par crainte de perte de contrôle ou de conflits aggravés par des interventions mal perçues de l'État.

3.3.5. Principaux restrictions dans l'accès à la terre imposées aux non membres

Il existe des restrictions coutumières dans l'accès à la terre pour les non-membres de la communauté pour le 82,98% des communautés enquêtées.

Principales restrictions recensées

- Cimetières ancestraux :

Les cimetières sont des lieux sacrés, réservés à la famille ou au clan d'origine. L'accès et l'utilisation sont strictement interdits aux personnes extérieures pour préserver la mémoire et le respect ancestral.

- Forêts sacrées :

Ces espaces sont protégés par la tradition, accueillant des rites et cérémonies. L'entrée, l'exploitation ou la modification de ces lieux sont proscrits pour les non-membres.

- Autres restrictions :

Certaines activités sont interdites aux non-membres, telles que : exploitation artisanale de l'or, vente ou location de parcelles dans certaines zones, accès à des lieux spécifiques nommés « dibidila » (sites des ancêtres), plantations communautaires non ouvertes à des étrangers, etc.

Les restrictions peuvent aussi viser la préservation de l'environnement (interdiction de brûler la forêt, de ne pas exploiter certains essences forestières...), ou être motivées par le maintien de l'ordre social et la prévention des conflits.

Justifications culturelles

- Les non-membres ne peuvent accéder aux espaces considérés comme « réservés » ou « tabous » (patrimoines familiaux ou claniques), afin d'éviter profanation ou désordre.
- Ces interdictions servent à maintenir la cohésion sociale, prévenir les litiges et protéger le patrimoine culturel collectif.

« Depuis nos ancêtres, certains espaces ne sont accessibles qu'aux membres identifiés du clan ou de la famille ; les étrangers doivent respecter la coutume et les limites fixées. »

En résumé, l'accès à la terre par les non-membres est fortement encadré par la coutume locale, avec des exclusions formelles pour les lieux et usages jugés sacrés ou stratégiques. Seules les zones non taboues et avec accord des ayants droit peuvent être envisagées pour des non-membres, généralement après paiement de droits coutumiers et validation par la famille ou le clan concerné

3.4. Procédure coutumière d'accès à la terre pour un projet

L'accès à la terre pour un projet d'investissement (agricole, pastoral, industriel, agroforestier...) suit une procédure organisée, fondée sur la concertation collective, le respect coutumier et une négociation encadrée que cela soit porté par un nom membre, un investisseur ou l'État congolais.

3.4.1. Les différentes étapes pour installer un projet

Selon les pratiques coutumières observées dans les communautés enquêtées, la procédure pour l'accès à la terre en vue d'un investissement agricole, pastoral, industriel, ect se déroule selon un schéma collectif, participatif et négocié, comportant plusieurs étapes clés :

Étape	Description synthétique
1. Présentation du projet	Le porteur présente son projet aux ayants droit (famille régnante, chef de terre, chef du village). Généralement, cela se fait lors d'une réunion communautaire ouverte ou d'une assise familiale. Il expose l'objectif, la durée et les besoins liés au projet.
2. Consultation communautaire	Les familles, la communauté ou le clan examinent le projet lors d'une réunion collective. On analyse l'impact du projet et la compatibilité avec les pratiques locales. L'acceptation nécessite le consensus ou au moins la majorité favorable.
3. Étude de la demande	Une analyse des besoins du porteur est réalisée, parfois une visite du site est organisée pour évaluer la parcelle concernée. Les limites et la superficie sont discutées.
4. Négociation des droits	Les droits d'entrée et redevances (paiement coutumier en nature : riz, sel, poisson salé... et/ou en numéraire) sont négociés. Pour les projets importants, des contributions sociales (construction de route, centre de santé..) peuvent être exigées.
5. Formalisation d'un accord	Un contrat ou une convention est établi (verbal ou écrit), qui fixe la durée, les conditions, les obligations et droits de chaque partie. Un croquis ou fiche parcellaire peut être annexé, et des témoins (autorités locales) assistent à la formalisation.
6. Attribution de la parcelle	La parcelle est attribuée officiellement par le chef de terre ou la famille, en présence de témoins ou représentants. Les limites sont définies, parfois le service foncier local est invité à effectuer le bornage.
7. Paiement des droits	Le porteur du projet verse les droits convenus devant l'assemblée familiale ou au chef de terre, généralement répartis dans la famille, parfois avec une ration annuelle pour les projets permanents.
8. Début des activités	L'investisseur peut démarrer ses travaux après autorisation définitive et signature du contrat. Un suivi régulier de la conformité aux clauses du contrat est souvent organisé par la communauté.
9. Suivi et réévaluation	Selon les projets, un suivi communautaire est prévu, et la famille s'assure du respect des engagements. La reconduction ou le renouvellement du contrat se négocie selon les termes définis.

3.4.2. Particularités signalés

- Les délais de traitement varient : de quelques jours à plusieurs semaines en fonction de la concertation et de la taille du projet.
- Les documents produits sont souvent des conventions, croquis, cahiers de charges, contrat écrit ou acte de reconnaissance signé par les chefs coutumiers et parfois légalisé par les autorités administratives.
- En cas d'accord, la durée de location va généralement de 3 à 10 ans et est souvent renouvelable en fonction du type de projet.
- Pour chaque étape, le respect des usages coutumiers et la participation communautaire sont indispensables pour éviter les conflits.

3.4.3. Types de paiements complémentaires

- Droit d'entrée ("nkotolo mfinda") : Il s'agit d'un paiement coutumier distinct, généralement constitué de biens en nature (sacs de riz, sel, sucre, poisson salé, vin de palme, casiers de boissons) ou d'argent versé lors de la présentation du projet ou de la visite de l'emplacement. Ce droit d'entrée symbolise la demande d'accès et l'acceptation dans la communauté.
- Ration annuelle ou redevance périodique : Pour les projets de grande envergure ou de longue durée, le porteur doit souvent verser une ration annuelle aux ayants droit, qui peut inclure des biens en nature ou une somme déterminée. Cette ration est versée chaque année pendant la durée d'exploitation de la terre.
- Gratification familiale ou don de remerciement : Il peut s'agir d'un cadeau ou d'une gratification offerte à la famille ou au clan pour marquer le partenariat ou remercier après l'accès à la terre. Parfois appelée "ration annuelle" ou "gratification", elle renforce les liens et le respect du contrat coutumier.
- Contraintes sociales ou cahier des charges : Parfois, l'investisseur doit participer à la réalisation de projets communautaires : construction de route, école, centre de santé, forage d'eau potable, électrification, en fonction des besoins des familles.

3.4.4. Affectation du produit du paiement pour l'accès à la terre selon la coutume locale

La destination réelle du produit du paiement (droit d'entrée, redevance, ration annuelle, etc.) selon les pratiques coutumières dans les communautés locales enquêtées peut se synthétiser dans le tableau ci-après.

Utilisation réelle du paiement	Description détaillée (formulation des répondants)
Partage entre ayants droit / membres de la famille	<ul style="list-style-type: none"> - Distribution directe de l'argent ou des biens à tous les membres de la famille, parfois maison par maison ou à chaque villageois. - Partage annuel ou à des moments convenus. - Peut inclure le partage des biens en nature (riz, sel, poisson salé, vin de palme, etc.).
Résolution des problèmes familiaux	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisé pour couvrir des maladies, soigner des membres de la famille. - Résolution de conflits fonciers internes ou avec d'autres communautés. - Règlement de problèmes de limites.
Projets communautaires ou familiaux	<ul style="list-style-type: none"> - Construction d'infrastructures : école, centre de santé, forage, aménagement électrique. - Création ou entretien de fermes, projets agricoles et d'élevage. - Amélioration de l'élevage (chèvres, moutons) et entretien des cultures (café, etc.). - Achat de panneaux solaires ou autres équipements communautaires.
Provisions et capitalisation	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution de provisions pour l'avenir. - Conservation d'une partie des ressources pour des usages ultérieurs ou pour les générations futures. - Investissements symboliques pour laisser un héritage.
Aide individuelle	<ul style="list-style-type: none"> - Une partie de l'argent peut être utilisée par le chef ou certains ayants droit pour des besoins personnels, parfois de manière contestée.
Autres affectations spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation de fêtes ou rituels (fin d'année, cérémonies traditionnelles). - Achat de biens de consommation pour la communauté (nourriture, boissons). - Financement de projets d'intérêt communautaire à partir du partage des bénéfices des terres.

La grande majorité des usages mentionnés concerne le partage et la redistribution directe aux ayants droit, tandis que plusieurs réponses mettent en évidence une dualité entre un usage communautaire (infrastructures, développement) et un usage strictement familial.

3.5. Rapports entre l'administration foncière (services fonciers de l'État) et les autorités coutumières

3.5.1. Intervention de l'administration foncière dans le processus d'investissement foncier local

L'administration foncière intervient généralement :

- Dès le début du processus, lors de la recherche et identification des terres, pour vérifier la disponibilité et éviter la superposition de titres existants.
- Lors de la fixation des limites et du découpage du terrain, afin de mesurer la parcelle et repérer le périmètre à concéder.
- Au moment de la négociation et avant la signature du contrat : elle s'assure que le terrain ne relève pas de la réserve de l'État et que l'accord avec les ayants droit coutumiers sont conformes.
- En cas de grands projets industriels, l'administration est systématiquement impliquée pour établir un titre de propriété ou une concession formelle.
- Parfois, après la signature coutumière, lors de la régularisation officielle (cadastration, enregistrement, titre foncier).

« Dès le début, c'est dans l'intérêt de l'investisseur d'inclure le service foncier pour éviter d'avoir une terre à problème... »

3.5.2. Actes posés et documents établis

Principaux actes de l'administration foncière :

- Établissement du contrat d'occupation provisoire ou certificat d'enregistrement foncier : pour officialiser la possession ou l'exploitation de la terre.
- Cahier de charges : cadre contractuel précisant les engagements sociaux, environnementaux et financiers de l'investisseur.
- Croquis de terrain, fiche parcellaire et acte de reconnaissance de la parcelle : précisent les limites, localisation et caractéristiques de l'espace attribué.
- Certificat de disponibilité foncière, avis de conformité, permis d'exploitation ou acte de cession selon la nature du projet.
- Procès-verbal de consultation communautaire tandis que le rapport d'étude d'impact pour les projets de grande envergure est envisagé.
- Convention de location/cession légalisée par le chef de secteur ou l'autorité territoriale.

3.5.3. Difficultés, tensions et conflits avec le pouvoir coutumier

Les principales difficultés et sources de tension entre administration foncière et le pouvoir coutumier sont :

Problématique clé	Description détaillée
Non-consultation des ayants droit coutumiers / manque d'implication collective	<ul style="list-style-type: none"> - Signature de contrat ou vente sans accord de toute la famille ou du clan, entraînant contestation ou annulation. - Risque que l'administration valide un projet sur un terrain disputé ou avec des ayants droit mal identifiés.
Superposition des titres / absence de reconnaissance légale des droits coutumiers	<ul style="list-style-type: none"> - Attribution par l'administration d'un titre à un investisseur sans validation coutumière. - Pratiques coutumières non écrites qui compliquent la validation formelle des transactions.
Absence de cadastre ou cartographie précise	<ul style="list-style-type: none"> - Limites foncières non définies, causant conflits de territoire ou de compétence.
Conflits de juridiction et rivalité entre pouvoirs coutumier et administratif	<ul style="list-style-type: none"> - Intervention administrative sans respect des procédures coutumières. - Contestations récurrentes et litiges pouvant durer plusieurs années.
Non-respect du contrat ou des engagements sociaux	<ul style="list-style-type: none"> - Défaut de paiement ou de redevance par l'investisseur ou autorités locales. - Source de frustration et de tensions dans les familles concernées.
Résistance au changement et érosion des pratiques traditionnelles	<ul style="list-style-type: none"> - Craindre de perte de contrôle du patrimoine coutumier au profit de l'État ou d'investisseurs extérieurs. - Méfiance envers l'administration officielle jugée lointaine ou corrompue.
Manque de transparence et impact environnemental non maîtrisé	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de respect des clauses sociales et environnementales convenues. - Réclamations communautaires face à la dégradation des ressources ou du milieu naturel.

L'administration foncière intervient principalement en amont, lors de la mise en règle des projets, en délivrant contrats, certificats, croquis et fiches, ainsi qu'en procédant au mesurage et au bornage des terrains. Les tensions naissent surtout du non-respect de la procédure collégiale coutumière, du chevauchement des titres, d'une identification imprécise des ayants droit et d'une méfiance généralisée envers les autorités officielles.

3.5.4. Existence d'un bureau de circonscription foncière

Selon l'enquête 57,45% des villages enquêtés confirment l'existence d'un bureau de circonscription foncière dans le territoire tandis que les autres (42,55%) déclarent ne pas en avoir ce qui démontre leur ignorance car il y a une circonscription foncière de Seke-Banza.

3.5.5. Actions des agents du foncier sur les terres

Les réponses issues des villages enquêtés démontrent une expérience limitée ou variée :

- Agents présents dans certains villages : Leur intervention est surtout citée lors de conflits de limites : résolution des litiges entre familles ou villages, mesure de terrains, fixation ou découpage des limites, vérification de la disponibilité des terres, appui dans la régularisation ou le bornage foncier.
- Quelques exemples précis :
 - Résolution de conflits de limites de terre.
 - Interventions pour connaître la généalogie des ayants droit.
 - Cadastration, mesure et division des terres après accord avec la communauté.
 - Vérification du respect des procédures (vente/location/concession).
- Absence ou fonctionnement limité : Près de la moitié des répondants précisent que les services fonciers ne sont pas intervenus chez eux ou n'ont jamais effectué de descente dans leur communauté. Certains n'ont jamais vu d'agents intervenir concrètement.

3.5.6. Rapports entre les agents de l'administration foncière et les chefs coutumiers

Les rapports entre les agents de l'administration foncière et les chefs coutumiers sont perçus comme bons dans certains cas, mauvais dans d'autres.

Bonnes relations (plusieurs témoignages) :

- Collaboration étroite, conseils et aide lors des procédures foncières.
- Les agents ne viennent pas intimider, mais accompagner ou conseiller.
- Les chefs de groupement ou de village travaillent en coordination avec les agents pour éviter les conflits.
- Les rapports sont jugés « bien », « très bonne même », et permettent d'aplanir les difficultés lors des procédures d'attribution ou de résolution de conflits.

Mauvaises relations (cas notés) :

- Interventions jugées inefficaces ou source de frustration : retard de dossiers, coûts élevés, incapacité à bien gérer les conflits locaux.
- Sentiment d'escroquerie ou de mauvaise gestion des dossiers par les agents.
- Mauvaise collaboration avec le tribunal de paix : lenteur, absence de résultat, distance du bureau par rapport au village.
- Absence de maîtrise de l'histoire locale ou des coutumes par certains agents, ce qui peut causer des incompréhensions ou aggraver les tensions.

En conclusion lorsque les agents travaillent en concertation avec les chefs coutumiers et respectent l'histoire locale, la collaboration est jugée positive et constructive. En revanche, des tensions apparaissent quand les interventions se font sans consultation ou sans considération des règles coutumières, ou encore lorsque le service ne parvient pas à résoudre les litiges fonciers complexes. Ainsi, la qualité des relations varie fortement selon le mode d'intervention et l'expérience vécue localement.

4. DROITS FONCIERS DES FEMMES

4.1. Droits fonciers sur la possession d'une terre agricole

Dans la majorité des cas recensés, la coutume locale permet à la femme d'accéder à la terre pour ses cultures ou autres besoins : 74,47% des communautés affirment que la femme peut avoir sa propre terre contre 25,53% signalent le contraire.

4.1.1. Mécanisme d'accès de la terre aux femmes

Lorsqu'une femme veut accéder à la terre, l'organisation coutumière se fait principalement via :

- **Succession :**
La femme hérite la terre généralement par succession (31,07%), notamment si elle est de la lignée régnante ou en l'absence d'hommes compétents dans la famille.
- **Partage familial :**
La terre peut être attribuée à une femme lors du partage ou d'une réunion familiale (17,48%), surtout lorsque tous les membres concernés sont consultés.
- **Demande individuelle :**
La femme peut formuler une demande à son chef de famille ou chef de terre ; si la demande est acceptée collectivement, une parcelle lui est attribuée (16,49%).
- **Par achat ou donation :**
Certaines accèdent par achat (13,59%) ou donation familiale (12,62%), selon les moyens disponibles et les règles du clan.
- **Cession temporaire ou location :**
Dans quelques cas (6,79%), l'accès se fait par location ou par cession temporaire, moyennant convention familiale.
- **Autres voies (1,94%)** : Une exception historique a été relevée, celles qui avaient les moyens pouvaient acheter ou recevoir la terre selon les circonstances familiales.

Exemple de procédure

1. Demande au chef de famille ou chef du clan.
2. Réunion ou concertation familiale pour validation.
3. Désignation de la parcelle ou portion de terre.

4. Installation et exploitation par la bénéficiaire.
5. Information aux membres, validation de l'emplacement.

4.1.2. Quelques raisons culturelles qui ne permettent pas à la femme d'accéder personnellement à la terre

- **Nature collective de la propriété :**
La terre est considérée comme patrimoine familial ou communautaire : « La terre est pour toute la famille, pas pour un individu ».
- **Transmission par la lignée :**
Selon la tradition, la femme hérite seulement par son mari ou si elle est nièce dans la famille régnante.
- **Rôle marital ou familiale :**
La femme « travaille pour son mari », ou ne possède que les champs, pas la terre.
- **Culture ancestrale et tabous :**
L'accès individuel à la terre est interdit par coutume ou n'a jamais été pratiqué.
- **Statut d'appartenance :**
Seules les femmes qui appartiennent à la lignée régnante (nièces, femmes restées dans la famille) peuvent prétendre à un accès direct et personnel à la terre.

Exemple de réponse :

« La terre appartient à la famille, la femme peut hériter seulement si elle est la nièce ou si tous les hommes sont décédés. »

La coutume locale autorise en majorité l'accès des femmes à la terre, sous condition d'appartenance à la famille, à la lignée régnante, ou lorsque personne d'autre n'est disponible. L'accès reste collectif, organisé par héritage, partage, donation ou demande, et limité par des règles de filiation et d'usage familial. Les interdictions sont motivées par l'attachement au patrimoine familial et le respect des règles ancestrales.

4.2. Héritage de terres ou maisons par les femmes selon le régime coutumier

Conditions d'héritage :

- La femme peut hériter surtout en l'absence d'hommes compétents dans la famille ou si elle fait partie de la lignée régnante.
- Dans de nombreux cas, la femme hérite automatiquement de la maison ou de la terre de ses parents ou de son mari, notamment en présence d'enfants mineurs.
- L'héritage par une femme est aussi accepté si tous les hommes de la famille sont décédés ou jugés inaptes, ou encore si elle possède la compétence reconnue par la famille.

- Parfois, c'est la règle matrilinéaire Bakongo qui favorise la succession féminine en l'absence d'héritier masculin.

Acceptation par les hommes :

- La plupart des témoignages indiquent que les hommes de la famille acceptent ce processus, même si cela peut parfois causer des hésitations ou des réticences, surtout dans les familles où la coutume veut que le pouvoir reste masculin.
- Dans certains cas, on note que « la majorité est d'accord », ou encore que cela se passe « sans problème », surtout lorsque la succession est justifiée par le manque d'hommes ou la compétence de la femme désignée.
- Quelques témoignages signalent que c'est « dérangeant mais il n'y a rien à faire » ou que « la majorité des membres s'est imposée pour qu'elle reste chef ».

Ces observations traduisent une évolution des pratiques coutumières, où la matrilinéarité permet une plus grande inclusion des femmes dans la succession, bien que les traditions familiales continuent de jouer un rôle prépondérant dans l'organisation sociale autour de la terre et de la maison.

Dans les communautés étudiées, les femmes peuvent hériter de la terre ou d'une maison, mais le plus souvent sous conditions, notamment l'absence d'héritier masculin ou la reconnaissance de leurs compétences. L'acceptation par les hommes est en général acquise lorsque la succession est jugée légitime ou issue d'une concertation familiale. Toutefois, des normes culturelles limitent l'accès direct des femmes à l'héritage foncier, en privilégiant la transmission par la lignée et en préservant la cohésion du groupe.

4.3. Acceptation de Chef coutumier féminin dans la coutume locale

Dans la grande majorité des villages (97.87%) la femme peut être chef coutumier selon la coutume locale. Les cas les plus courants où une femme accède au statut de chef coutumier sont :

- Absence d'hommes compétents ou adultes dans la lignée (tous les hommes sont décédés ou jugés inaptes).
- Désignation par la famille ou la lignée régnante, notamment si la femme présente une grande compétence ou sagesse reconnue.
- Succession : lorsque tous les hommes de la famille sont morts, ou temporairement jusqu'à ce qu'un homme compétent soit disponible.
- Lignée matrilinéaire ou cas particulier d'un chef décédant sans héritier masculin, la famille peut désigner une femme de la lignée régnante.

« *Si dans la lignée choisie pour hériter le pouvoir il n'y a pas d'homme, une femme peut être chef coutumier* ».

« *Si elle est compétente et dans la lignée régnante, elle peut être désignée chef* ».

« *Lorsque la famille n'a plus d'homme successeur soit tous morts, soit ils sont encore petits* »

Processus de prise de fonction et l'acceptation par les hommes ?

Le processus d'intronisation d'une chef coutumière se fait en respectant les mêmes rituels et cérémonies que pour les hommes :

- Concertation familiale et décision des notables.
- Investiture coutumière (salutation et cérémonie officielle, souvent symbolisée par une couverture, le passage dans la maison familiale, etc.).
- Le rôle de chef coutumier est assumé avec pleine légitimité.

Dans la pratique, la majorité des hommes acceptent cette désignation :

- Le choix se fait par consensus ou en l'absence d'autres possibilités.
- Même si certains peuvent être réticents, la désignation par la famille et la lignée aboutit généralement à l'acceptation et au respect de la chef désignée.
- Quelques réponses signalent que « les hommes n'acceptent pas nécessairement mais doivent la respecter » ou « cela ne cause aucun problème et tous les hommes sont d'accord ».

Raisons particulières en cas de refus, selon la coutume locale (cas minoritaires)

Pour les très rares cas de refus (2.13% des réponses), les motifs sont généralement :

- Présence systématique d'hommes dans la lignée pour occuper le poste.
- Valeurs patriarcales : la succession masculine reste la norme, sauf exception.
- La femme n'est pas de la lignée régnante ou n'a pas été désignée.

En conclusion la succession coutumière féminine est largement acceptée localement, spécialement à l'absence de successeur masculin ou si la femme est reconnue compétente par sa lignée. L'intronisation et l'acceptation se font par concertation et rites coutumiers, avec une légitimité reconnue et des cas de leadership féminin désormais courants dans la pratique locale.

5. GESTION DES CONFLITS D'ORIGINE FONCIÈRE

5.1. Conflits fonciers dans la zone enquêtée

Pour près de la moitié des communautés, 48.94% ont signalé l'existence de conflits fonciers dans leur village.

5.2. Objets des conflits fonciers

Les principaux objets des conflits mentionnés sont :

- Violation des limites de terres
- Conflit de terre (occupation illégale, dépassement des limites, contestation des droits)
- Course au pouvoir (leadership, attribution de postes coutumiers liés à la terre)
- Exploitation illicite des ressources naturelles (bois, charbons...)
- Manque de collaboration ou conflits de compétence (entre chefs, familles, ou communautés voisines)
- Succession de pouvoir (désignation d'un chef de terre ou de groupement)
- Litiges entre familles/clans ou villages voisins (récupération de terres, contestation des autorités légitimes)
- Objet divers : usurpation, vol, différend sur le partage des terres, conflit de limite avec les communautés environnantes.

5.3. Parties opposées dans ces conflits

- Familles/clans du même village
- Villages ou groupements voisins
- Chef de terre vs exploitants
- Chef de terre/clan vs chef de village ou groupement
- Membres des communautés sur la légitimité ou la gestion foncière
- Communautés locales vs société ou investisseur externe

5.4. Niveau de règlement et état d'avancement de ces litiges

Mode de règlement	Modalités / Mécanismes utilisés	État d'avancement / Observations
Règlement en famille	- Discussions internes au sein des familles ou clans concernés. - Tentative d'apaisement et d'accord entre héritiers ou co-propriétaires.	Certains conflits sont traités et parfois résolus sur place, sans intervention extérieure.
Règlement coutumier	- Concertation entre chefs de familles, chefs de clans, chefs de groupement. - Résolution par médiation traditionnelle, palabres, assises familiales ou villageoises.	Aboutit parfois à un accord, mais peut échouer si les positions restent figées ou si des intérêts extérieurs interfèrent.
Règlement administratif / judiciaire	- Recours aux juridictions formelles : Tribunal de paix, Tribunal de grande instance. - Exemples : affaires pendantes à la Cour d'appel de Matadi, Tribunal de paix de Tshela ou Lukula. - Audiences, descente sur terrain, jugement.	- Certains litiges sont toujours en cours (attente de jugement ou de mission sur terrain). - Quelques cas résolus (jugement rendu, partage ou clarification des limites). - D'autres restent sans issue définitive malgré les procédures.
Cas de non-résolution	- Conflits bloqués liés à la succession, à l'usurpation du pouvoir ou à l'absence de consultation des ayants droit. - Échec des tentatives de médiation ou manque de volonté politique.	Ces litiges restent ouverts et alimentent parfois de nouvelles tensions.

Les conflits fonciers observés dans la zone sont majoritairement liés aux litiges sur les limites de terres, à la succession des droits coutumiers, ainsi qu'à l'exploitation illégale ou contestée des ressources naturelles. Leur règlement s'effectue tantôt par les structures coutumières telles que la famille, le chef de groupement ou le conseil familial tantôt par recours aux tribunaux étatiques ou de paix. Si certains différends trouvent une issue par la médiation familiale ou locale, d'autres perdurent et nécessitent l'intervention ou l'arbitrage des instances judiciaires, un processus souvent long, complexe et coûteux pour les parties concernées.

5.5. Impact des modes de règlement des conflits

Dans plusieurs cas, la résolution des conflits au niveau familiale ou coutumière permet de trouver une solution, surtout pour les conflits internes ou de faible envergure. Les conseils familiaux ou l'appui des chefs locaux aboutissent parfois à la paix et à une décision acceptée par les parties.

Il arrive fréquemment que la structure coutumière n'arrive pas à régler totalement le conflit, ce qui pousse les parties à recourir à d'autres instances. Certains témoignages révèlent que la famille ou le chef de groupement n'arrivent pas toujours à apporter une solution durable, et que les conflits peuvent « revenir » ou rester ouverts, parfois pendant plusieurs années.

Quand la résolution familiale ou coutumière échoue, plusieurs autres voies de recours sont possibles :

- Recours au chef de groupement, puis au chef du secteur ou administrateur du territoire : escalade coutumière et administrative.
- Justice formelle : Tribunal de paix, tribunal de grande instance, cours d'appel ou même cours de cassation.
- Médiation élargie : Parfois, la médiation inclut des membres extérieurs, voisins, notables de communautés voisines, voire « galant coutumier » et commission spéciale locale (exemple : CCRCC pour certains dossiers).
- Palabres et assises coutumières élargies : organisation de grandes réunions impliquant plusieurs familles ou clans pour tenter de réconcilier les parties.

Les conflits fonciers se règlent d'abord à l'échelle familiale ou coutumière (conseils, chefs locaux), puis, si aucun accord n'est trouvé, par l'escalade administrative et enfin judiciaire (tribunaux de paix, grande instance, cours d'appel).

6. REVUE LÉGALE DES CONCESSIONS OU OCCUPATIONS FONCIÈRES DE PLUS DE 5 HA

6.1. Concessions et occupations foncières de plus de 5ha dans la zone enquêtée

Selon les données déclaratives de l'enquête par focus groupes, 11 sites/villages enquêtés sur 47 ont confirmé l'existence de concessions ou occupations foncières supérieures à 5ha dans la zone étudiée.

6.2. Identification des concessionnaires ou occupants de plus de 5 ha

Type de titulaire	Village concerné	Dénomination / Nom	Engageant / Représentant	Nationalité	Identification / Nbre d'Ha etc
Personne physique	Kanzi Ki Dimbumbu 1 et 2	André	--	Congolaise	Non précisé
Personne physique	Kanzi Ki Dimbumbu 1 et 2	Paul	--	Congolaise	Non précisé
Personne physique	Kanzi Ki Dimbumbu 1 et 2	Albert	--	Congolaise	Non précisé
Personne physique	Bamba	Monsieur Suisse	--	Congolaise	Non précisé
Personne physique	Kai vungu	Mananga Phaka Tailor	--	Congolaise	Tél : 0856806488
Personne physique	Kai vungu	Malanda Ngoma Jacques	--	Congolaise	--
Personne physique	Kai vungu	Mavungu Khote Hilaire	--	Congolaise	Tél : 0848498237
Personne physique	Kai vungu	Luamba Tsioni Jacques	--	Congolaise	Tél : 0976542151
Personne physique	Kai vungu	Mayemba Lukombo Empire	--	Congolaise	--
Personne physique	Kinzambi	Makabuana Kubela Roger	--	Congolaise	--
Personne physique	Kisevolo 2	Nguala Mvumbi Joseph	--	Congolaise	Superficie : 20ha
Personne physique	Kisevolo 2	Lelo Nzungu Joseph	--	Congolaise	Superficie : 7ha
Personne physique	Kibusu 2	Amédée PHAR	--	Congolaise	Tél : RAS

Personne physique	Kikinda 1	Frédéric	--	Congolaise	--
Personne physique	Kikinda 1	Makiobo	--	Congolaise	--
Personne physique	Kimbuema	Kalenga Mabiala Blaise	--	Congolaise	--
Personne morale	Kingana	Scam	--	Non précisé	--
Personne morale	Kisevolo 2	Établissement MAMBONGO	BONGO NDELO Pakis	Congolaise	--
Personne morale	Kisevolo 2	Eglise Kimbanguiste	--	Congolaise	Superficie : 130ha
Personne morale	Kikiazi	Sodafmir	Masiala Kinkela Léopold	Congolaise	Non précisé
Personne physique	Kinkenge 1	Seke Mpaka Vital	--	Congolaise	Dossier géré au bureau des affaires foncières, division des titres immobiliers

Certains espaces ne sont pas précisément mesurés ni cartographiés, et la localisation indiquée repose souvent sur le village ou groupement d'attache (ex : Kai vungu, Kinzambi, Kisevolo...), une étude supplémentaire par le service légal est nécessaire pour continuer la revue légale.

6.3. Documents détenus pour attester les droits

Les types de documents cités incluent :

- Convention ou contrat signé avec la famille et le demandeur
- Lettre de reconnaissance
- Croquis, fiche parcellaire (pour l'identification physique des lieux)
- Extrait de jugement (dans certains cas de litige ou règlement judiciaire)
- Document établi ou signé par chef de clan/famille ou autorité locale
- Plusieurs communautés mentionnent l'absence de documents formels ou documents d'époque coloniale, d'autres se réfèrent à la succession familiale d'ancêtres.

6.4. État d'occupation et exploitation

- Les espaces sont généralement exploités de façon agricole et artisanale (bananiers, manioc, cultures pérennes).
- Dans quelques cas, ces terres sont sous-exploitées ou peu valorisées ; dans d'autres, l'occupation est décrite comme "vide" ou "compliquée", certains environnements n'étant pas exploités.

- Des technologies numériques ou méthodes modernes de cartographie ne semblent pas encore déployées de façon systématique ; cependant, le recours au cadastre et à la reconnaissance locale est mentionné.

6.5. Contribution à l'économie locale, provinciale ou nationale

Les impacts économiques restent limités :

- Dans la majorité des exemples, pas de contribution directe significative aux finances de l'État ou de la province.
- Quelques cas évoquent des emplois paysans, exploitation agricole (culture permanente), mais pas de données chiffrées sur création d'emplois ou fiscalité.
- Certains témoignages citent une absence totale de bénéfices sociaux ou fiscaux.

6.6. Conflits liés aux concessions/occupations

- Plusieurs bénéficiaires signalent l'absence de conflit actuel sur ces espaces, alors que d'autres mentionnent des conflits coutumiers (occupation par société SCAM, contestation sur légitimité de la tenure).
- Les conflits existants concernent surtout l'occupation illégale, succession ou management coutumier. Certains dossiers traînent depuis plusieurs années sans solution durable (voir 4 ans depuis 2020).
- Après le départ de titulaires non locaux (ex : colonisateurs, société), la succession des droits fait parfois l'objet de contestation au sein des familles ou entre ayants droit.

Dans la zone étudiée, des concessions ou occupations supérieures à 5 hectares existent bel et bien, détenues par des familles locales ainsi que par des personnes physiques ou morales. Les informations disponibles à leur sujet demeurent essentiellement verbales, les documents écrits et supports cartographiques étant rares. L'exploitation agricole y est l'usage dominant, mais la contribution effective de ces espaces à l'économie locale reste faible. Par ailleurs, l'histoire de ces concessions est ponctuée de conflits coutumiers, parfois portés devant les instances judiciaires, en raison notamment de l'absence de consensus ou de documentation solide attestant des droits fonciers.

CONCLUSION PARTIELLE EN ATTENDANT LA VALIDATION COMMUNAUTAIRE

Cette étude de référence sur la tenure foncière menée dans les trois groupements du secteur de Bundi (Nlamba, Seke-Banza et Mongodolo) a permis de dresser un état des lieux précis et documenté des systèmes locaux de gouvernance foncière, en mettant en lumière la coexistence et l'interdépendance des régimes coutumier et formel, ainsi que leurs dynamiques propres. Les résultats révèlent que la gestion foncière repose principalement sur des droits collectifs, transmis et régulés par des instances coutumières : chefs de famille, chefs de terre, chefs de villages, chefs de groupements ; agissant en collégialité avec les notables. Ce modèle communautaire, bien qu'efficace dans de nombreux cas pour préserver la cohésion sociale et gérer l'accès aux terres, reste fragile face à l'absence de reconnaissance juridique formelle, au manque de documentation cadastrale et à la pression croissante d'acteurs extérieurs.

L'enquête met aussi en évidence la persistance de conflits fonciers, majoritairement liés aux limites de terres, aux successions coutumières et à l'exploitation illégale ou contestée des ressources. Si des nombreux litiges trouvent une issue dans les mécanismes coutumiers ou familiaux, d'autres nécessitent l'arbitrage judiciaire, avec des procédures souvent longues et coûteuses. Ce constat montre la nécessité d'un renforcement des capacités locales en résolution de conflits et d'une meilleure articulation entre les instances coutumières et les institutions formelles.

L'état de la tenure foncière révèle la présence de concessions dépassant 5 hectares, détenues par des familles, individus ou personnes morales, souvent faiblement exploitées et apportant une contribution limitée à l'économie locale. L'absence de documents officiels pour la majorité de ces tenures fragilise la sécurité foncière et accentue le risque de contestation. Par ailleurs, la dimension genre, abordée dans cette étude, indique une ouverture à l'accès des femmes à la terre et au leadership coutumier, mais sous conditions culturelles qui limitent encore leur autonomie foncière.

Dans ce contexte, les résultats de l'étude constituent un socle de connaissances indispensable pour orienter la mise en place d'outils et de réformes foncières adaptées au niveau de ce groupement, du secteur et du territoire. La future charte foncière locale devra formaliser les règles coutumières consensuelles, clarifier les droits et devoirs des ayants droit, intégrer les principes d'égalité, et établir des procédures transparentes d'accès aux terres. Parallèlement, l'intégration de ces données dans un Système d'Information Foncière (SIF) permettra d'améliorer la traçabilité des transactions foncières, de prévenir les chevauchements de droits et de sécuriser durablement les usages.

Enfin, cette étude confirme que la sécurisation foncière ne peut se limiter à la seule reconnaissance légale : elle doit s'accompagner d'une valorisation des savoirs coutumiers, d'une participation active des communautés, et d'un dialogue constructif avec les services étatiques. La consolidation des droits fonciers dans le secteur de Bundi dépendra de l'engagement des acteurs locaux, de la volonté des autorités politico-administratives de coopérer avec les structures coutumières, et de l'adoption d'outils modernes adaptés aux réalités du terrain. En conjuguant ces approches avec des efforts, il sera possible de bâtir une gouvernance foncière plus juste, transparente et résiliente, au service du développement local et de la paix sociale des communautés locales.

Annexe 1. Quelques photos prises pendant les focus groups**Kindongo**



Kisese



Kingana



Kinzambi



Kisevolo



Kinkazu



village kanzi ki dimbumbu



Kipese



Kltsunda

Les autres photos : https://ctidd-rdc.org/nos-images/?album=219132&album_ses=1#aigpl-album-gallery-1

Annexe 2 : Proverbes et expressions de la sagesse locale

I. Responsabilité et intégrité personnelles

Proverbe (Langue locale)	Traduction littérale	Signification / Sagesse
- Uyoka buala, tuamina yaku Nzo	Si tu veux brûler tout un village, commence par ta propre maison.	Avant de critiquer ou de faire du mal à autrui, regarde d'abord ta propre conduite/situation. (Le sens donné initialement est une interprétation forte : avant de t'occuper du mal dans le village, commence par t'examiner toi-même.)
- KIAKU KIAKU, KINGANI KINGANI	Ce qui est à toi, est à toi, ce qui n'est pas à toi, n'est pas à toi.	Respecte ce qui t'appartient, mais aussi ce qui appartient aux autres. Il faut savoir faire la différence et ne pas convoiter le bien d'autrui. (Se retrouve aussi comme KIANGANA KIABAKULUANGA MUNGOLOKO et - kiaku kiaku kiangani kiangani)
- NZAKIA BONGA KIAKU KIBENI	Ne pas mettre l'espoir sur ce qui appartient à l'autre.	Fais-toi confiance et agis. Ne compte pas trop sur les autres pour accomplir tes objectifs.
- Mutsongo kata khembe kulu va suku	Le tireur de vin de palme (s'il danse), c'est qu'il a bien placé ses pieds dans un trou.	Avant de poser un acte important, sois sûr de ce que tu veux faire et de tes bases. La préparation est clé.
- Tsusu siata kalekanga nzala KO	Quand on travaille, on ne meurt pas de faim.	Le travail est la source de la subsistance. (Sagesse universelle)
- Ngodi Didi Kidi manzi ngolo ziani ka sidi	Il faut du courage pour avoir quelque chose de bien.	Le succès demande effort et persévérance.

II. Adaptation et respect des coutumes

Proverbe (Langue locale)	Traduction littérale	Signification / Sagesse
- BATUFU KUNATI FUKO (tu trouves le comportement, n'amène pas ton comportement)	Tu trouves le comportement, n'amène pas ton comportement.	Adopte les coutumes et le comportement du milieu où tu te trouves. (Se retrouve aussi comme - batu fuka ka unati fuka)
- Nzitu nemi ku fula buna nlele ka lembu vangi	Si ta belle-fille n'arrive pas à sortir au coin du village, c'est qu'elle est en train d'arranger son vêtement.	(L'interprétation donnée :) Lorsqu'une personne est dans le besoin ou la disgrâce (perte de la belle-famille/moyens), elle reste en retrait (au fond du village), par manque de moyens ou de dignité pour se présenter.
- Kamba wena wa, bika kaka wanga	On ne parle qu'à celui qui écoute.	Il est inutile de donner des conseils à celui qui ne veut pas les recevoir.

III. Unité, Famille et Communauté

Proverbe (Langue locale)	Traduction littérale	Signification / Sagesse
- Nlembu mosi usukula zizi ko	Un seul doigt ne peut laver le visage.	L'union fait la force. (Se retrouve aussi comme - Nlembu mosi wu sukulanga zizi ko)
- Dikanda nsitu kota, ka nsitu vayika ko	Quand on est dans le clan, on y reste éternellement jusqu'à la mort.	Les liens du clan sont indissolubles. (Le même sens est véhiculé par - Nsinga dikanda ninga wu ninganga, kasi wutabukanga ko: les liens familiaux ne se rompent pas quelques soient les conflits.)
- Kubedi bankulu Ku kedi ye mambu ba dia kuawu ba nua kuawu ba bula khungu ziawu	Au temps des ancêtres, il y a eu plein de choses (problèmes), ils mangeaient, buvaient, se réunissaient pour en discuter.	Même s'il y a un problème, mettez-vous ensemble pour trouver une solution. L'unité ancestrale doit inspirer.
- Nfiongo mpuku mbembu yi mosi	Les souris parlent qu'une seule langue.	Nous devons être unis et parler le même langage pour faire développer notre communauté. (Unité de pensée et d'action).
- kiuka ki kikundi yibana ma diela	L'intérêt d'amitié, c'est le vol de la connaissance.	L'amitié est précieuse surtout pour l'échange de savoir et l'enrichissement mutuel. (Le "vol" est ici positif, dans le sens d'acquérir ou d'emprunter).

IV. Prudence et Préparation

Proverbe (Langue locale)	Traduction littérale	Signification / Sagesse
- Bitudia Dia suka makani ngokila	Tu manges aujourd'hui, prévois déjà ce dont tu mangeras demain.	Il faut toujours anticiper et planifier l'avenir.
- bu unua nlangu banzanga pe tho	Il faut toujours se référer à la source quand on boit de l'eau.	Il faut toujours se souvenir d'où l'on vient, des origines des choses, et rendre hommage aux créateurs/ancêtres.
- Thutu Ntuala tu lubula ba suala mbusa	Le malheur raconté par les précédents, avertit les retardataires.	Tirez les leçons des erreurs et expériences des aînés.
- "Kimuene disu kitobulanga disuko"	Ce que l'œil a vu ne le détruira pas.	Si tu constates un danger, tu dois être prudent. La connaissance d'un danger est déjà une forme de protection.
- kubele ba kulu ku bèle mambu	Au temps des ancêtres, il y a eu plein de choses.	Les anciens ont une grande expérience. (Implique qu'il faut les consulter).
- "Ieka mbuka mbanza"	La nuit porte conseil.	Prends le temps de la réflexion avant de prendre une décision.
- Difunda diawu kangamana ngolo kitukandi matuvi	Un problème à longue durée peut devenir fatigant.	Il faut régler les problèmes rapidement pour éviter l'épuisement.

V. Leçon de vie et relations sociales

Proverbe (Langue locale)	Traduction littérale	Signification / Sagesse
- Muana nlezi sikidi koko bakulutu ba kinini	Un enfant peut jouer au tambour et un adulte peut danser.	Une action simple ou une idée d'un plus jeune peut satisfaire ou inspirer les adultes. L'âge n'est pas une barrière à la contribution.
- Bonga buididi tsusu, phaka vana nkokolo	La tortue s'arrête devant une barrière après avoir attrapé un coq.	Tu peux faire tout ce que tu veux (même une mauvaise action, comme attraper un coq), mais tu seras confronté à une limite ou à la conséquence (la barrière/le jour-J).
- KINGUNDU KIBUDIKILANGA VAFULA DIBUA	La cruche peut aussi se briser près du village.	Même le meilleur ou le plus sûr peut échouer face à l'obstacle, malgré son orgueil. Ne jamais se sentir invincible.
- nkayi mu dia nkayi mu kuenda	Quand un visiteur te rend visite, il finira par partir.	Ne t'inquiète pas, la présence de quelqu'un n'est pas éternelle. (S'applique aux visiteurs, mais aussi aux problèmes).
- nioka mu lu lala, kitsisula mu nlangu, nlangu weka tsisi mu teka	Le reflet du serpent allongé dans un rameau dans l'eau donne la peur de puiser de l'eau.	La simple apparence ou le soupçon de danger peut paralyser l'action.